

JURISCLASSEUR

JurisClasseur Europe Traité

Date du fascicule : 30 Août 2011 Date de la dernière mise à jour : 30 Août 2011

Fasc. 192-2 : ACCORDS INTERNATIONAUX . - Statut des accords internationaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne

Eleftheria Neframi

Professeur à l'Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité

Chaire Jean Monnet

Points-clés

1. - Les accords internationaux de l'Union européenne et les décisions des organes créés par ceux-ci font **partie intégrante** de son ordre juridique en vertu de l'**article 216, paragraphe 2, TFUE** et lient les **États membres** et les **institutions** (V. n° 2 à 9).
2. - Les **accords mixtes** font dans leur ensemble **partie intégrante** de l'ordre juridique de l'Union (V. n° 10 à 20).
3. - Les **accords antérieurs** conclus par les **États membres** produisent des effets dans l'ordre juridique de l'Union en vertu de l'**article 351 TFUE** (V. n° 23 à 34).
4. - Les États membres ont l'**obligation d'éliminer les incompatibilités**, y compris **futures**, des **accords antérieurs** avec le droit de l'Union (V. n° 30 à 32).
5. - Les **résolutions** du **Conseil de sécurité des Nations Unies** produisent des effets dans l'ordre juridique de l'Union (V. n° 35 et 36).
6. - L'**invocabilité** des accords internationaux dépend de **critères globaux** et de **critères** liés à la **disposition invoquée** (V. n° 42 à 49).
7. - La Cour de justice **refuse** de reconnaître l'**invocabilité** des **accords OMC** et des décisions de l'**Organe de règlement des différends** (V. n° 50 à 63).
8. - La Cour de justice peut **annuler** la décision de conclusion d'un accord international (V. n° 64 à 73).
9. - La Cour mixte reconnaît sa **compétence d'interprétation** des **accords mixtes** (V. n° 74 et 75).
10. - L'appréciation de l'**effet direct** des dispositions des **accords mixtes** qui relèvent de la compétence des États membres incombe au **juge national** (V. n° 76 et 77).

Sommaire analytique

Introduction

I. - Insertion des accords internationaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne

A. - Insertion des accords internationaux conclus par l'Union européenne

1° Modalités d'insertion des accords internationaux

2° Modalités d'insertion des décisions des organes créés par les accords internationaux

3° Effets des accords internationaux et des décisions des organes créés par ceux-ci à l'égard des États membres

4° Effets des accords internationaux et des décisions des organes créés par ceux-ci à l'égard des institutions

B. - Insertion des accords mixtes

1° Une jurisprudence incertaine

2° Affirmation du statut européen des accords mixtes dans l'ordre juridique de l'Union

3° Insertion des accords mixtes partiels

C. - Insertion des accords internationaux conclus par les États membres

1° Accords antérieurs conclus par les États membres avec des États tiers

a) Effets des accords antérieurs à l'égard de l'Union

b) Obligations des États membres

c) Effets des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et contentieux des sanctions antiterroristes

2° Accords conclus entre États membres

II. - Statut contentieux des accords internationaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne

A. - Invocabilité des accords internationaux devant la Cour de justice

1° Conditions d'invocabilité des accords internationaux

a) Critères globaux

b) Critères liés à la disposition invoquée

2° Absence d'effet direct des règles OMC

a) Accords OMC et contentieux de légalité

b) Accords OMC et contentieux de réparation

c) Décisions de l'organe de règlement des différends de l'OMC

d) Possible explication de la position du juge de l'Union

B. - Contrôle postérieur des accords internationaux par la Cour de justice

1° Compétence de la Cour de justice

2° Moyens d'annulation de l'acte de conclusion d'un accord international

3° Conséquences de l'annulation

C. - Compétence d'interprétation des accords mixtes

Bibliographie

Introduction

1. - Plan - Selon l'article 216, paragraphe 2, TFUE (*ancien art. 300, § 7, CE*), "les accords conclus par l'Union lient les institutions et les États membres". Les accords internationaux font partie des sources du droit de l'Union européenne. Nous verrons dans un premier temps l'insertion des accords internationaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne, leurs effets à l'égard des institutions et des États membres. Nous examinerons ensuite le statut contentieux des accords internationaux devant la Cour de justice de l'Union européenne.

I. - Insertion des accords internationaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne

A. - Insertion des accords internationaux conclus par l'Union européenne

1° Modalités d'insertion des accords internationaux

2. - Intégration des accords internationaux dans les sources du droit de l'Union - La place des accords internationaux conclus par l'Union dans son ordre juridique est déterminée par l'article 216, paragraphe 2, TFUE (*ancien art. 300, § 7, CE*). La Cour de justice a interprété cette disposition dans le sens que les accords internationaux forment dès leur entrée en vigueur "partie intégrante de l'ordre juridique communautaire" et, par conséquent, de celui des États membres (*CJCE, 30 avr. 1974, aff. 181/73, Haegeman c/ Belgique : Rec. CJCE 1974, p. 449. - CJCE, 26 oct. 1982, aff. 104/81, Hauptzollamt Mainz c/ C.A. Kupferberg : Rec. CJCE 1982, p. 3641. - CJCE, 19 mars 1998, aff. C-1/96, Compassion in World Farming : Rec. CJCE 1998, I, p. 1251. - TPICE, 22 janv. 1997, aff. T-115/94, Opel Austria : Rec. CJCE 1997, II, p. 39*).

3. - L'accord international comme acte des institutions - L'acte du Conseil de conclusion d'un accord international vise l'approbation des termes de l'accord et porte autorisation pour le Conseil de le conclure au nom de l'Union (*V. Fasc. 192-1*). La question se pose de savoir si l'acte de conclusion est une procédure de réception de l'accord dans l'ordre juridique de l'Union. La Cour de justice, afin de fonder sa compétence d'interprétation en vertu de l'article 267 TFUE (*ancien art. 234 CE, art. 177 CE* avant le traité d'Amsterdam), a déclaré, dans l'arrêt "*Haegeman*" que l'accord d'association avec la Grèce constituait "en ce qui concerne la Communauté, un acte pris par l'une des institutions de la Communauté au sens de l'article 177, alinéa 1b)" (*CJCE, Haegemann, point 4, citée supra n° 2*). L'assimilation de l'accord international à un acte des institutions est reprise dans l'avis 1/91, lorsque la Cour a considéré que "l'accord est un acte pris par l'une des institutions de la Communauté, au sens de l'article 177 (...) et que, dès lors, la Cour est compétente pour se prononcer à titre préjudiciel sur son interprétation" (*CJCE, 14 déc. 1991, avis 1/91, Espace économique européen, point 38 : Rec. CJCE 1991, p. 6079*). En outre, dans le cadre du contrôle a posteriori des accords internationaux, la Cour annule l'acte de conclusion (*V. infra n° 64 et s.*).

La question se pose ainsi de savoir si les institutions et les États membres sont liés par l'accord international en tant que tel, ou par l'acte des institutions que constitue l'accord international. En d'autres termes, la question est de savoir

si la fonction transformatrice de l'article 216, paragraphe 2, TFUE fait du système de l'Union un système dualiste quant au rapport entre le droit de l'Union et le droit international, alors que, quant au rapport entre le droit de l'Union et le droit national, la Cour a consacré l'approche moniste ("les dispositions communautaires pénètrent dans l'ordre juridique interne sans le secours d'aucune mesure nationale", *CJCE, 3 avr. 1968, aff. 28/67, Firma Molkerei : Rec. CJCE 1968, p. 211*).

4. - La Conception moniste quant aux modalités d'insertion de l'accord dans l'ordre juridique de l'Union qui a fait l'objet de nombreuses discussions (V. notamment, *E. Cannizzaro, The Neo-Monism of the European Legal Order : E. Cannizzaro, P. Palchetti, R. Wessel (ss dir), International Law as Law of the European Union : Boston/Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 35 à 58*) a été consacrée par la Cour de Justice dans son arrêt "*Haegeman*" qui a considéré que l'accord international faisait partie intégrante de l'ordre juridique communautaire à partir de son entrée en vigueur, sans se référer à une quelconque procédure de transformation ou d'introduction (*CJCE, Haegeman, citée supra n° 2, point 5*). Cette affirmation, à première vue contradictoire avec la considération de l'accord comme un acte des institutions (*V. supra n° 3*), peut s'expliquer si on accepte que l'assimilation à un acte des institutions sert uniquement aux besoins procédurales, afin de fonder la compétence de la Cour, et ne devrait pas être interprétée comme la confirmation d'une position dualiste.

En effet, la majorité de la doctrine ne considère pas l'acte de conclusion adopté par le Conseil comme une procédure d'introduction de l'accord dans l'ordre juridique de l'Union. (*V. P. Manin, L'influence du droit international sur la jurisprudence communautaire : Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles, Colloque de Bordeaux, SFDI : Paris, Pedone, 2000, p. 161 et 162. - J. Rideau, Les accords internationaux dans la jurisprudence de la CJCE - Réflexions sur les relations entre les ordres juridiques international, communautaire et nationaux : RGDI publ. 1990, p. 308 à 312*). Assimiler l'accord international à l'acte de conclusion pourrait compromettre sa primauté sur le droit dérivé (*V. infra n° 9*). L'assimilation n'est pas nécessaire afin de faire des normes internationales des sources du droit de l'Union, étant donné que l'article 216, paragraphe 2, TFUE aboutit à ce résultat et pallie l'absence de référence aux accords internationaux dans l'article 288 TFUE (*ancien art. 249 CE*), qui énumère les actes de droit dérivé. L'accord international est assimilé à l'acte de conclusion uniquement en vue de fonder la compétence d'annulation et d'interprétation du juge de l'Union, seuls les actes des institutions relevant des articles 263 TFUE (*ancien art. 230 CE*) et 267 TFUE (*ancien art. 234 CE*), et non pas en vue de la production d'effets juridiques dans l'ordre de l'Union. Par conséquent, si les obligations issues d'un accord international revêtent le caractère d'obligations issues du droit de l'Union en vertu de l'article 216, paragraphe 2, TFUE, leur source matérielle n'est pas l'acte de conclusion adopté par le Conseil, mais l'accord international en tant que tel. Une telle approche permet de concilier la conception moniste avec la fonction transformatrice de l'article 216, paragraphe 2, TFUE, disposition de réception de l'accord en tant que tel dans l'ordre juridique de l'Union.

2° Modalités d'insertion des décisions des organes créés par les accords internationaux

5. - Décisions des organes administratifs - Les accords internationaux peuvent instituer d'organes administratifs, tels les Conseils d'association, créés par les accords d'association, les comités mixtes (par exemple, *accord sur l'Espace économique européen : Journal Officiel des communautés européennes 3 Janvier 1994*), les commissions (par exemple, *convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique : Journal Officiel des communautés européennes 5 Septembre 1981*) ou les conférences des parties (par exemple, *convention sur la diversité biologique : Journal Officiel des communautés européennes 13 Décembre 1993*). Ces organes disposent d'un pouvoir de décision pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord qui les institue (*P. Gilsdorf, Les organes institués par des accords communautaires : effets juridiques de leurs décisions : RMCUE 1992, p. 328 à 338*). La question se pose de savoir si les décisions de ces organes visant à exécuter ou compléter l'accord de base ont, dans l'ordre juridique de l'Union, les mêmes effets que l'accord lui-même.

Selon l'arrêt "*Sevince*" de la Cour de justice, les décisions du conseil d'association CEE-Turquie relatives à la libre circulation des travailleurs, "du fait de leur rattachement direct à l'accord qu'elles mettent en oeuvre (...) font, au même titre que l'accord lui-même, partie intégrante, à partir de leur entrée en vigueur, de l'ordre juridique

communautaire" (CJCE, 20 sept. 1990, aff. C-192/89, *Sevince c/ Staatsecretaris van Justitie*, point 9 : Rec. CJCE 1990, I, p. 3461). Depuis cet arrêt, les décisions des organes administratifs des accords internationaux font l'objet d'une simple publication au *Journal officiel*, sans être repris par un acte des institutions. Elles sont ainsi sources du droit de l'Union et lient les institutions et les États membres, au titre de l'article 216, paragraphe 2, TFUE (ancien art. 300, § 7, CE), comme l'accord de base lui-même (CJCE, 10 sept. 1996, aff. C-277/94, *Z. Taflan Met a.e. c/ Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank* : Rec. CJCE 1996, I, p. 4085).

6. - Décisions des organes juridictionnels - La Cour de justice reste réservée sur la compatibilité de la mise en place par des accords internationaux d'organes de type juridictionnel avec l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union (V. *Fasc. 192-I*). Elle a toutefois admis que "lorsqu'un accord international prévoit un tel système juridictionnel propre qui comprend une cour compétente pour régler des différends entre parties contractantes à cet accord et, par conséquent pour interpréter les dispositions, les décisions de cette cour lient les institutions de la Communauté y compris la Cour de justice" (CJCE, 14 déc. 1991, avis 1/91, *Espace économique européen*, point 39 : Rec. CJCE 1991, I, p. 6079).

3° Effets des accords internationaux et des décisions des organes créés par ceux-ci à l'égard des États membres

7. - Obligation d'exécution - En vertu l'article 4, paragraphe 3, UE (ancien art. 10 CE), "les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union". Il s'agit du devoir de loyauté de se conformer au droit de l'Union. Vu que les accords internationaux et les décisions des organes créés par ceux-ci font partie du droit de l'Union, ils relèvent de l'obligation d'exécution du droit de l'Union qui incombe aux États membres. Les accords internationaux de l'Union sont ainsi, pour les États membres, source d'obligation en vertu du droit de l'Union, et non pas en vertu du droit international. La Cour de justice a fondé l'obligation des États membres de respecter les accords internationaux conclus par l'Union et de collaborer à leur bonne exécution sur l'article 216, paragraphe 2, TFUE (ancien art. 300, § 7, CE). Le non-respect des dispositions des accords internationaux par les États membres constitue un manquement au sens de l'article 258 TFUE (ancien art. 226 CE. - CJCE, 25 févr. 1988, aff. *Jtes 194/85 et 241/85, Comm. c/ Grèce* : Rec. CJCE 1988, p. 1037. - CJCE, 14 oct. 1992, aff. C-65/91, *Comm. c/ Grèce* : Rec. CJCE 1992, I, p. 5245. - CJCE, 25 mai 1993, aff. C-228/91, *Comm. c/ Italie* : Rec. CJCE 1993, I, p. 2701. - CJCE, 10 sept. 1996, aff. C-61/94, *Comm. c/ Allemagne* : Rec. CJCE 1996, I, p. 3989. - CJCE, 19 mars 2002, aff. C-13/00, *Comm. c/ Irlande* : Rec. CJCE 2002, I, p. 2943. - CJCE, 7 oct. 2004, aff. C-239/03, *Comm. c/ France* : Rec. CJCE 2004, I, p. 9325).

8. - Obligation d'exécution des accords conclus au titre de la PESC - Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les accords conclus au titre des anciens deuxième et troisième piliers n'avaient pas le même effet à l'égard des États membres que les accords communautaires. Selon l'ancien article 24 UE, "aucun accord ne lie un État membre dont le représentant au sein du Conseil déclare qu'il doit se conformer à ses propres règles constitutionnelles ; les autres États membres du Conseil peuvent convenir que l'accord est néanmoins applicable à titre provisoire". Cette disposition, qui s'appliquait bien pour les accords conclus au titre de l'ancien troisième pilier (ancien art. 38 UE), avait le sens qu'un État pouvait évoquer ses procédures constitutionnelles et subordonner son accord à la décision de conclure à l'accomplissement de ces procédures. Il ne s'agissait pas de ratification de l'accord par l'État membre, auquel cas l'accord serait mixte, mais de la soumission de la décision du Conseil au vote des parlements nationaux. À défaut d'une telle réserve, les accords conclus au titre des anciens deuxième et troisième piliers étaient considérés comme obligatoires pour les États membres. Toutefois, la compétence limitée de la Cour de justice nuançait une telle affirmation.

Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'article 216, paragraphe 2, TFUE s'applique à tout accord international conclu par l'Union. La suppression des piliers a étendu la compétence de la Cour de justice pour sanctionner la méconnaissance d'un accord international par les États membres aux accords conclus dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Toutefois, le recours en manquement continue à être exclu pour ce qui concerne l'exécution des accords conclus au titre de la PESC. Selon l'article 275 TFUE, "la Cour de justice de

l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, ni en ce qui concerne les actes adoptés sur leur base". L'application des accords conclus au titre de la PESC relève ainsi du devoir de loyauté et de solidarité politique mutuelle qui incombe aux États membres (art. 24, § 3, UE).

4° Effets des accords internationaux et des décisions des organes créés par ceux-ci à l'égard des institutions

9. - Primauté des accords internationaux sur le droit dérivé - Les accords internationaux conclus par l'Union (et les décisions des organes créés par ceux-ci, *V. supra n° 5 et 6*) priment sur les actes unilatéraux adoptés par les institutions. Cette primauté est fondée sur l'article 216 TFUE, selon lequel les accords lient les institutions (*CJCE, 12 déc. 1972, aff. jtes 21/72 et 24/72, International Fruit Company : Rec. CJCE 1972, p. 1219*). Il en résulte qu'un recours en annulation peut être introduit contre un acte du droit dérivé contraire à un accord international (*CJCE, 10 mars 1992, aff. C-188/88, NMB c/ Comm. : Rec. CJCE 1992, I, p. 1689*), ou un recours en carence contre une institution qui ne met pas en oeuvre l'accord, ou même une action en réparation du dommage subi par la violation d'un accord (*CJCE, Haegeman, citée supra n° 2, V. infra n° 56 et 57*). L'impact de la primauté des accords conclus par l'Union dans le domaine de la PESC sur les actes des institutions est limité en raison de l'absence de compétence de la Cour de justice.

B. - Insertion des accords mixtes

10. - Position du problème - La question se pose de savoir si un accord mixte est considéré dans son ensemble comme un accord conclu par l'Union ou uniquement dans la mesure où il relève de la compétence que l'Union a exercée sur le plan international. Dans le second cas, la partie relevant de la compétence des États membres aurait, dans les ordres juridiques étatiques, le statut d'accord international conclu par les États membres.

1° Une jurisprudence incertaine

11. - Insertion des accords d'association - Dans un premier temps, la Cour de justice avait considéré que la Communauté avait l'obligation de résultat d'assurer l'exécution de l'ensemble des dispositions d'un accord mixte d'association (conclu au titre de l'*ancien art. 310 CE*, devenu *art. 217 TFUE*). La Cour a affirmé que "s'agissant d'un accord d'association, créant des liens particuliers et privilégiés avec un État tiers qui doit, au moins partiellement, participer au régime communautaire, l'article (310) doit nécessairement conférer à la Communauté européenne compétence pour assurer des engagements vis-à-vis d'États tiers dans tous les domaines couverts par le traité" (*CJCE, 30 sept. 1987, aff. 12/86, Demirel c/ Ville Schwäbisch Gmünd, point 9 : Rec. CJCE 1987, p. 3719*). La Cour a assimilé ainsi un accord mixte d'association à un accord conclu par l'Union. La question est de savoir si une telle assimilation était fondée uniquement sur la spécificité de ce type d'accords qui créent de liens particuliers avec les cocontractants.

12. - Arrêt "Convention de Berne" - Dans l'arrêt "*Commission c/ Irlande*" du 19 mars 2002, la Cour devait se prononcer sur la violation par l'État membre de l'article 5 du protocole 28 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) imposant aux parties contractantes l'adhésion à la convention de Berne sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques. L'accord EEE est un accord mixte sans liste de compétences. La Cour a considéré qu'elle était compétente pour se prononcer sur le manquement en question parce que la convention de Berne recouvrait un domaine "relevant largement de la compétence communautaire" (*CJCE, 19 mars 2002, aff. C-13/00, Comm. c/ Irlande, point 16 : Rec. CJCE 2002, I, p. 2943*). Ainsi que l'a souligné l'avocat général Mischo (*point 52 des conclusions du 27 novembre 2001*), même si la convention de Berne ne relevait pas entièrement de la compétence de l'ex-Communauté, cette convention était indivisible et un État ne pouvait pas y adhérer en partie. Par là même, l'obligation d'adhérer à la convention de Berne a été considérée comme une obligation issue du droit de l'Union, même si la compétence de l'Union ne couvrait pas entièrement ce domaine.

13. - Arrêt "Étang de Berre" - Dans l'arrêt "*Commission c/ France*" du 7 octobre 2004, la Cour devait se prononcer

sur le manquement de l'État aux obligations qui lui incombait en vertu de certaines dispositions de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ainsi que du protocole annexé à cette convention, accord mixte sans liste de compétences. Après avoir noté que l'objet de la convention et du protocole coïncidait "très largement" avec l'objet de divers actes législatifs de l'Union, la Cour a conclu à l'existence d'"un intérêt communautaire à ce que tant la Communauté que ses États membres respectent les engagements souscrits" (*CJCE*, 7 oct. 2004, aff. C-239/03, *Comm. c/ France*, point 29 : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 9325. - P.-J. Kuijper : *CML Rev.* 2005, p. 1491 à 1500). Partant, la Cour a estimé qu'elle était compétente pour se prononcer sur le manquement étatique, en dépit du fait que la procédure en manquement concernait des rejets d'eau douce et de limons dans le milieu marin, question qui ne relevait pas de la compétence exclusive de l'Union. Elle a toutefois souligné le fait que l'accord mixte relevait largement du domaine couvert par les règles communes.

14. - Arrêt "Mox Plant". - Dans l'arrêt "*Commission c/ Irlande*", du 30 mai 2006, l'Irlande a été condamnée en manquement pour violation de l'ancien article 292 CE (*actuel art. 344 TFUE*) relatif à la compétence exclusive de la Cour de justice et de l'ancien article 10 CE (*actuel art. 4, § 3, UE*) relatif à l'obligation des États membres d'exécuter les normes européennes. Le manquement résultait de la saisine d'un tribunal arbitral lors de l'affaire "*Mox Plant*", un litige entre l'Irlande et le Royaume-Uni, concernant l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la protection du milieu marin, accord mixte avec liste de compétences. Le manquement de l'Irlande portait sur les dispositions de l'accord mixte qui ne relevaient pas de la compétence exclusive de l'Union, mais de la compétence que l'ex-Communauté européenne avait déclarée, même si son exercice n'avait pas conduit au dessaisissement des États membres (*E. Neframi, La mixité éclairée dans l'arrêt Commission c/ Irlande, du 30 mai 2006 (aff. Mox) : une double infraction, un triple apport : RDUE* 2007, p. 687 à 713).

15. - Une insertion dépendante de l'exercice de la compétence de l'Union ? - Il résulte de la jurisprudence que les accords mixtes constituent de sources d'obligations pour les États membres issues du droit de l'Union, même pour ce qui concerne les dispositions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union (*P. Eeckhout, External Relations of the European Union, Legal and Constitutional Foundations : Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 236 à 274.* - *P. Koutrakos, EU International Relations Law : Oxford, Hart Publishing, 2006, p. 202 à 205*). Les accords mixtes sont considérés comme de sources du droit de l'Union indépendamment de l'insertion de listes de compétences qui alignent l'engagement international de l'Union sur l'étendue de sa compétence. En d'autres termes, l'insertion des accords mixtes dans l'ordre juridique de l'Union ne dépend pas de l'étendue de l'engagement international de celle-ci (*V. Fasc. 192-1*). Toutefois, il résulte de la jurisprudence que les accords mixtes sont de sources du droit de l'Union lorsqu'ils relèvent en grande partie de la compétence de l'Union. La question se pose ainsi de savoir si l'insertion des accords mixtes dans l'ordre juridique de l'Union est fonction de l'exercice de la compétence de celle-ci. Dans ce cas, les accords mixtes seraient partiellement insérés dans l'ordre juridique de l'Union en vertu de l'article 216, paragraphe 2, TFUE, dans la mesure où leurs dispositions relèvent d'un domaine de compétence de l'Union, même non exclusive.

16. - Difficultés d'une insertion partielle - Si un accord mixte n'intègre l'ordre juridique de l'Union que dans la mesure où il relève de la compétence de l'Union (exclusive ou exercée mais non encore exclusive), la partie de l'accord mixte relevant de la compétence des États membres devrait intégrer l'ordre juridique des États membres en tant qu'accord international. Une telle approche est source de complications. Les États membres qui méconnaîtraient les dispositions de l'accord mixte relevant de leur compétence ne seraient pas en manquement, alors que l'Union est internationalement responsable pour la bonne exécution d'un accord mixte dans son ensemble (*V. Fasc. n° 192-1*). Par ailleurs, étant donné le caractère évolutif des compétences de l'Union, l'exercice futur de la compétence partagée de l'Union devrait se faire dans le respect des dispositions de l'accord mixte, au risque de violation de l'engagement conventionnel de l'Union, ce qui implique que l'ensemble d'un accord mixte devrait lier les institutions.

2° Affirmation du statut européen des accords mixtes dans l'ordre juridique de l'Union

17. - Arrêt "Merck". - Appelée à se prononcer sur l'invocabilité de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPs ou ADPIC), accord mixte qui fait partie intégrante de l'accord OMC,

la Cour de justice considère que les dispositions d'un accord mixte font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union (CJCE, 11 sept. 2007, aff. C-431/05, *Merck Genéricos-Produtos Farmacêuticos*, point 31 : Rec. CJCE 2007, I, p. 7001. - V. R. Holdgaard : CML Rev. 2008, p. 1233 à 1250. - E. Neframi, *L'invocabilité des accords OMC tributaire du régime juridique des accords mixtes : à propos de l'arrêt Merck Genéricos-Produtos Farmacêuticos Lda de la Cour de justice, du 11 septembre 2007* : RMCUE 2008, p. 227 à 232). La Cour précise que "l'accord OMC a été conclu par la Communauté et tous ses États membres en vertu d'une compétence partagée (...) sans que leurs obligations respectives envers les autres parties contractantes aient été réparties entre eux. Il en découle que, l'accord ADPIC ayant été conclu par la Communauté européenne et ses États membres en vertu d'une compétence partagée, la Cour, saisie conformément aux dispositions du traité CE, notamment l'article 234 CE, a compétence pour définir les obligations que la Communauté a ainsi assumées et pour interpréter à cette fin les dispositions de l'accord" (points 32 et 33).

La Cour de justice considère ainsi l'accord mixte sans listes de compétences comme partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union, et admet sa compétence d'interprétation pour l'ensemble de ses dispositions, même si en l'occurrence la disposition litigieuse relevait de la compétence étatique.

18. - Arrêt "Intertanko". - Dans l'affaire "Intertanko" la Cour a été appelée à apprécier, sur renvoi, la validité d'une directive au regard de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (convention de Montego Bay), ainsi qu'au regard de la convention pour la prévention de la pollution par les navires, (convention Marpol) (CJCE, 3 juin 2008, aff. C-308/06 : Rec. CJCE 2008, I, p. 4057). La Communauté européenne n'ayant pas conclu la convention Marpol, la Cour a considéré qu'elle ne faisait pas partie de l'ordre juridique de l'Union (V. *infra* n° 26). En revanche, la Convention de Nations Unies sur le droit de la mer ayant été conclue par la Communauté et ses États membres, en tant qu'accord mixte avec liste de compétences, la Cour considère que cette convention faisait partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union (point 38). Elle a ainsi apprécié l'invocabilité de ses dispositions.

19. - Arrêt "Lesoochranárske zoskupenie". - La convention élaborée au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), a été conclue par l'ex-Communauté européenne en tant qu'accord mixte (Déc. n° 2005/370/CE : *Journal Officiel de l'union européenne* 17 Mai 2005). Il s'agit d'un accord mixte avec liste de compétences, qui a été considéré par la Cour de justice comme partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union (CJUE, 8 mars 2011, aff. C-240/09, *Lesoochranárske zoskupeni, non encore publiée au Recueil*, point 30. - D. Simon : *Europe* 2011, comm. 147). La Cour admet sa compétence d'interprétation pour l'accord mixte dans son ensemble, indépendamment de l'étendue de la compétence de l'Union.

20. - Justification de l'assimilation des accords mixtes aux accords conclus par l'Union - Les arrêts préjudiciels "Merck", "Intertanko" et "Lesoochranárske zoskupenie" visent à établir la compétence interprétative de la Cour de justice à l'égard des accords mixtes, sa compétence pour définir les obligations assumées par l'Union (V. *infra* n° 74 et s.). Toutefois, ces arrêts confirment en même temps l'assimilation des accords mixtes dans leur ensemble aux accords conclus par l'Union, faisant naître des obligations d'exécution à la charge des États membres (R. Holdgaard, *External Relations of the European Community* : Wolters Kluwer, 2008, p. 205 à 234. - P. Koutrakos, *Interpretation of Mixed Agreements* : C. Hillion, P. Koutrakos (ss dir.), *Mixed Agreements Revisited* : Oxford, Hart Publishing, 2010, p. 116 à 137). Alors que dans ses arrêts en manquement (V. *supra* n° 12 à 14) la Cour de justice a fondé le statut européen des accords mixtes sur le fait qu'ils relèvent en grande partie de la compétence de l'Union, dans ses arrêts préjudiciels elle ne fait pas référence au critère de compétence. On ne saurait non plus admettre que le statut des accords mixtes est fonction de l'engagement international de l'Union, étant donné que la Cour a considéré les accords mixtes comme partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union indépendamment de l'existence d'une liste de compétences qui détermine l'engagement international (V. *Fasc. 192-1*). Certes, la Cour de justice a considéré que les États membres, en assurant le respect des engagements découlant d'un accord conclu par les institutions, remplissent une obligation "également et surtout envers la Communauté qui a assumé la responsabilité pour la bonne exécution de l'accord" (CJCE, 26 oct. 1982, aff. 104/81, *Hauptzollamt Mainz c/ C.A. Kupferberg*, point 13 : Rec. CJCE 1982,

p. 3641). Mais la responsabilité internationale de l'Union est établie pour l'ensemble d'un accord mixte, indépendamment de l'étendue de son engagement conventionnel (V. *Fasc. 192-1*).

L'insertion des accords mixtes dans leur ensemble dans l'ordre juridique de l'Union n'est pas ainsi fonction de l'étendue de la compétence de l'Union, ni de l'étendue de son engagement conventionnel. La considération des accords mixtes comme sources du droit de l'Union peut se justifier par le devoir de loyauté qui incombe aux États membres de faciliter à l'Union l'accomplissement de sa mission et de ne pas mettre en péril la réalisation de ses objectifs (art. 4, § 3, UE, ancien art. 10 CE. - V. E. Neframi, *The Duty of Loyalty : Rethinking its Scope through its Application in the Field of EU External Relations : CML Rev. 2010*, p. 331 à 338). Étant donné que la mixité implique l'unité de représentation internationale de l'Union (V. *Fasc. 192-1*) et constitue un moyen pour permettre à l'Union d'agir sur le plan international malgré le manque partiel de compétence, les États membres devront assurer son application uniforme. À cet effet, les obligations issues d'un accord mixte sont des obligations issues du droit de l'Union (F. Ippolito, *Giurisdizione comunitaria e accordi misti : dal criterio della competenza alla leale cooperazione : Studi sull'integrazione europea*, 2009, p. 657 à 679. - E. Neframi, *Mixed Agreements as a Source or EU Law : E. Cannizzaro, P. Palchetti, R. Wessel (ss dir), International Law as Law of the European Union : Boston/Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011*, p. 325 à 350).

3° Insertion des accords mixtes partiels

21. - Champ d'application limité - Un accord mixte partiel, conclu par l'Union et certains seulement de ses États membres (V. *Fasc. 192-1*), acquiert le statut d'accord conclu par l'Union uniquement à l'égard des États membres qui l'ont ratifié (V. L. Granvik, *Incomplete Mixed Environmental Agreements of the Community and the Principle of Bindingness : M. Koskeniemi (ss dir.), International Law Aspects of the European Union : The Hague, Kluwer, 1998*, p. 255 à 271). Les États membres qui ne sont pas parties contractantes à l'accord mixte ne peuvent pas être liés par les dispositions relevant de la compétence étatique. Or, le fait que l'accord mixte intègre l'ordre juridique de l'Union en tant qu'acte unique, dans son ensemble, implique que même les dispositions relevant de la compétence de l'Union ne produisent pas d'effets juridiques en vertu de l'article 216, paragraphe 2, TFUE à l'égard des États membres qui ne sont pas parties contractantes, à moins que les normes issues de l'accord soient reprises dans de règles communes. Il est significatif que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, prévoit dans l'article 4, paragraphe 5, de l'annexe IX que "*la participation d'une organisation internationale ne confère à ses États membres qui ne sont pas parties à la convention aucun des droits prévus par celle-ci*".

C. - Insertion des accords internationaux conclus par les États membres

1° Accords antérieurs conclus par les États membres avec des États tiers

22. - Article 351 TFUE (ancien art. 307 CE). - L'article 351 TFUE (ancien art. 307 CE) régit la situation des accords antérieurs conclus par les États membres. Il dispose : "*Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1er janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions des traités. Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec les traités, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les États membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune - Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans les traités par chacun des États membres font partie intégrante de l'établissement de l'Union et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres États membres*". Ainsi les accords antérieurs conclus par les États membres avec des États tiers sont susceptibles de produire des effets à l'égard de l'Union et font peser des obligations à l'égard des États membres.

23. - Notion d'accord antérieur - Dans une série d'affaires relatives à l'exécution de la convention de Londres sur

la pêche de 1964 par un accord de 1967 entre la France et l'Espagne, la Cour de justice a confirmé que les engagements internationaux étaient dépassés par le régime intérimaire sur la pêche mis en oeuvre par les institutions communautaires, et a rappelé que l'ancien article 307 CE ne s'appliquait pas à une convention postérieure à l'entrée en vigueur du traité CE pour l'État membre considéré, même si cette convention était antérieure à l'adoption des mesures relevant de la politique commune en question (*CJCE, 8 déc. 1981, aff. 181/80, Arbelaz-Emajabel : Rec. CJCE 1981, p. 2961. - CJCE, 8 déc. 1981, aff. jtes 180/80 et 266/80, Crujeiras Tome : Rec. CJCE 1981, p. 2997. - CJCE, 28 oct. 1982, aff. jtes 138/81 et 139/81, Marticonera-Otazo et Prego Parada : Rec. CJCE 1982, p. 3819. - CJCE, 28 oct. 1982, aff. jtes 137/81 et 140/81, Campandegui Sogarazu : Rec. CJCE 1982, p. 3847. - CJCE, 28 oct. 1982, aff. jtes 13/82 à 28/82, Arantzamendi-Osa c/ Procureur de la République : Rec. CJCE 1982, p. 3927. - CJCE, 28 oct. 1982, aff. jtes 50/82 à 52/82, Affaires maritimes à Bayonne c/ Dorca Marina : Rec. CJCE 1982, p. 3949*). Dans les affaires dites de ciel ouvert, la Cour devait se prononcer sur le manquement de plusieurs États membres en raison de la conclusion d'accords bilatéraux avec les États-Unis en matière de transport aérien. La question s'est posée de savoir si les accords litigieux remplaçaient les accords conclus avant l'entrée en vigueur du traité communautaire, ou s'il ne s'agissait que d'une simple modification n'affectant pas l'application de l'ancien article 307 CE. La Cour a constaté que les modifications apportées aux accords initiaux ont eu pour effet de créer le cadre d'une coopération plus poussée entre les États membres et les États-Unis, dont découlaient de nouveaux et importants engagements conventionnels. Les accords litigieux ne pouvaient pas être considérés comme des accords antérieurs couverts par l'ancien article 307 CE (*CJCE, 5 nov. 2002, aff. C-467/98, Comm. c/ Danemark : Rec. CJCE 2002, I, p. 9519. - CJCE, 5 nov. 2002, aff. C-468/98, Comm. c/ Suède : Rec. CJCE 2002, I, p. 9575. - CJCE, 5 nov. 2002, aff. C-469/98, Comm. c/ Finlande : Rec. CJCE 2002, I, p. 9627. - CJCE, 5 nov. 2002, aff. C-471/98, Comm. c/ Belgique : Rec. CJCE 2002, I, p. 9681. - CJCE, 5 nov. 2002, aff. C-472/98, Comm. c/ Luxembourg : Rec. CJCE 2002, I, p. 9741. - CJCE, 5 nov. 2002, aff. C-475/98, Comm. c/ Autriche : Rec. CJCE 2002, I, p. 9797. - CJCE, 5 nov. 2002, aff. C-476/98, Comm. c/ Allemagne : Rec. CJCE 2002, I, p. 9855. - CJCE, 24 avr. 2007, aff. C-523/04, Comm. c/ Pays-Bas : Rec. CJCE 2007, I, p. 3267*).

a) Effets des accords antérieurs à l'égard de l'Union

24. - Application d'une règle de droit international - L'article 351, alinéa 1, TFUE (*ancien art. 307 CE*), selon lequel les droits et obligations résultant d'accords antérieurs, entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États tiers, ne sont pas affectés par le droit de l'Union, exprime une règle de droit international. Il s'agit de la règle selon laquelle un traité postérieur, auquel toutes les parties à un traité antérieur ne participent pas, ne peut affecter les droits des États parties au traité antérieur. Il s'agit de la règle du droit international applicable en matière de traités successifs et codifiée par l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et par l'article 30 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

25. - Succession de l'Union aux engagements conventionnels des États membres - La succession de l'Union aux obligations de ses États membres issues de leurs accords antérieurs est exceptionnelle et n'a été acceptée jusqu'à présent que pour le GATT (*CJCE, 12 déc. 1972, aff. jtes 21/72 à 24/72, International Fruit Company c/ Produktschap voor Groenten en Fruit : Rec. CJCE 1972, p. 1219*) et les conventions douanières de Bruxelles du 15 décembre 1950 (*CJCE, 19 mars 1975, aff. 38/75, Nederlandse Spoorwegen : Rec. CJCE 1975, p. 1439*). La reconnaissance de la succession de l'ancienne Communauté à ses États membres dans le cadre du GATT, était fondée sur une série d'éléments : le transfert intégral des compétences au profit de la Communauté dans les matières régies par le GATT ; l'expression de la volonté des États membres de respecter leurs engagements issus du GATT lors de la présentation du traité communautaire aux parties contractantes ; l'expression de la volonté des États membres de lier la Communauté par le GATT, les institutions communautaires ayant effectivement agi dans le cadre de l'accord, et les autres parties contractantes ayant reconnu les transferts de compétences des États membres au profit de la Communauté. La succession de l'ancienne Communauté à ses États membres ne résultait ainsi pas de l'ancien article 307 CE.

La succession de l'Union aux engagements conventionnels de ses États membres n'a pas été acceptée pour la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*CJCE, avis 2/94, 28 mars 1996 : Rec. CJCE 1996, I, p. 1759*). De même, la succession de l'Union aux engagements conventionnels antérieurs des États membres a été examinée, sans être acceptée, dans l'affaire "*Intertanko*" (*V. supra n° 18*). La Cour de justice a considéré que la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 (Marpol) ne lie pas l'Union. Même si tous les États membres sont liés par la convention Marpol, l'Union ne peut pas se substituer à eux, en l'absence du transfert intégral des compétences et en l'absence de volonté exprimée par les États membres de consentir, au moins implicitement, à la succession de l'Union (*E. Denza, A Note on Intertanko : European Law Review 2008, p. 870 à 879*). Enfin, dans l'affaire "*Bogiatzi*", sollicitée par le juge national pour l'interprétation de la convention de Varsovie relative à l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 12 octobre 1929, la Cour a considéré que l'Union n'est pas liée par ladite convention. La position de la Cour est fondée sur l'absence de transfert intégral des compétences étatiques dans le domaine d'application de la convention de Varsovie (*CJCE, 22 oct. 2009, aff. C-301/08 : Rec. CJCE 2009, I, p. 10185*).

26. - Obligation de ne pas entraver l'exécution des engagements internationaux entrepris antérieurement par les États membres - L'article 351 TFUE (*ancien art. 307 CE*) n'implique pas la succession de l'Union aux obligations conventionnelles des États membres, mais fait peser sur les institutions l'obligation de ne pas entraver l'exécution des engagements internationaux antérieurement souscrits par les États membres. Concernant la convention de Londres de 1964 relative à la conservation des ressources de la mer, à laquelle étaient parties l'Irlande et l'Espagne, avant leur adhésion à l'ancienne Communauté, la Cour de justice a considéré que l'ancien article 307 CE (*art. 234 CE* avant le traité d'Amsterdam) "doit être interprété en ce sens que l'application du traité n'affecte ni le respect dû aux droits des États tiers résultant d'une convention conclue avec un État membre antérieurement à l'entrée en vigueur du traité ou, le cas échéant, à l'adhésion de l'État membre, ni l'observation, par cet État membre, des obligations résultant par la convention, et que, par voie de conséquence, les institutions de la Communauté sont tenues de ne pas entraver l'exécution de ces engagements par l'État membre concerné" (*CJCE, 14 oct. 1980, aff. 812/79, Attorney general c/ Burgoa, point 11 : Rec. CJCE 1980, p. 2787*). Dans le même arrêt, la Cour a ajouté que "cette obligation des institutions communautaires ne vise qu'à permettre à l'État membre concerné d'observer les engagements qui lui incombent en vertu de la convention antérieure, sans, pour autant, lier la Communauté à l'égard de l'État tiers intéressé" (*point 9*).

27. - Application des règles de l'Union dans les rapports entre États membres - De la jurisprudence qui a suivi l'arrêt "*Burgoa*" résulte la volonté de la Cour de justice de limiter les effets de l'article 351, alinéa 1, TFUE aux rapports avec les États tiers. L'Union n'étant pas liée par les engagements antérieurs des États membres, elle peut adopter de normes qui entrent en conflit avec les obligations étatiques. Dans un tel cas, les normes de l'Union priment dans les rapports entre États membres. Si les institutions de l'Union ne doivent pas faire obstacle à l'exécution des obligations internationales souscrites par les États membres, ceux-ci ont l'obligation d'éliminer les incompatibilités avec les normes européennes (*V. infra n° 30*).

En l'absence de conflit, les normes de l'Union s'appliquent dans les rapports entre États membres, alors que les normes conventionnelles s'appliquent dans les rapports entre les États membres qui les ont souscrites et les États tiers (*CJCE, 2 sept. 1988, aff. 286/86, Deserbais : Rec. CJCE 1988, p. 4907*). Toutefois, si l'acte de l'Union ne couvre pas entièrement le domaine concerné par l'accord antérieur, le juge national peut appliquer celui-ci (*CJCE, Bogiatzi, cité supra n° 25*). Par ailleurs, les normes européennes peuvent être interprétées par référence aux accords antérieurs (*CJCE, 18 nov. 2003, aff. C-216/01, Budvar : Rec. CJCE 2003, I, p. 13617*).

La Cour a relevé que les dispositions de la convention de Londres de 1964 avaient été remplacées dans les rapports entre États membres, par un régime établi par des règlements communautaires (*CJCE, 9 juill. 1991, aff. C-146/89, Comm. c/ Royaume-Uni : Rec. CJCE 1991, I, p. 3533*). De même, selon le Tribunal, les dispositions de la convention de Berne ne sauraient porter atteinte, dans les rapports entre États membres, aux dispositions issues du traité communautaire (*TPICE, 10 juill. 1991, aff. T-69/89, RTE c/ Comm. : Rec. CJCE 1991, II, p. 485*. - *TPICE, 10 juill. 1991, aff. T-70/89, BBC c/ Comm. : Rec. CJCE 1991, II, p. 535*. - *TPICE, 10 juill. 1991, aff. T-76/89, ITP c/ Comm. : Rec. CJCE 1991, II, p. 575*).

28. - Limites de l'article 351 TFUE et désuétude des obligations internationales - La Cour de justice a précisé que, si "une norme communautaire peut être tenue en échec par une convention internationale, c'est à la double condition qu'il s'agisse d'une convention conclue antérieurement à l'entrée en vigueur du traité et que le pays tiers concerné en tire des droits dont il peut exiger le respect par l'État membre concerné" (*TPICE, 10 mars 1998, aff. jtes C-364/95 et 365/95, T. Port, point 61 : Rec. CJCE 1998, I, p. 1052*). Ainsi, l'obligation qui incombe aux institutions de ne pas entraver l'exécution des engagements internationaux antérieurs des États membres peut trouver ses limites lorsque l'accord antérieur tombe en désuétude. C'est le cas dans l'affaire "*Burgoa*" (*V. supra n° 26*), où dans l'attente d'un accord de pêche entre la Communauté et l'État tiers concerné (l'Espagne), le régime intérimaire établi par des règlements communautaires s'était inséré dans le cadre des rapports établis entre la Communauté et l'Espagne. Ces rapports se sont superposés au régime précédent pour tenir compte "de l'évolution générale du droit international dans le domaine de la pêche en haute mer" (*CJCE, Burgoa, citée supra n° 26, point 24*). La Communauté et l'État concerné auraient contribué ainsi par leur comportement à la création d'une coutume qui rendait l'accord antérieur obsolète (*V. J. Rideau, Accords internationaux : Rép. communautaire Dalloz, juin 2000, p. 23*).

29. - Conclusion d'un accord par l'Union - L'article 351, alinéa 1, TFUE ne s'applique pas en cas de conclusion d'un accord par l'Union couvrant la matière concernée par les engagements conventionnels antérieurs des États membres. (*J. Groux et P. Manin, Les Communautés européennes dans l'ordre international : Luxembourg, OPOCE, 1984, p. 114. - J. Rideau, Accords internationaux : Rép. communautaire Dalloz, juin 2000, p. 23 et 24*). L'article 351 TFUE n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice de la compétence de l'Union. Or, si l'accord de l'Union n'est pas conclu avec le même État tiers partenaire dans l'accord antérieur, l'article 351, alinéa 1, TFUE continue à s'appliquer.

b) Obligations des États membres

30. - Obligation d'éliminer les incompatibilités - Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 351 TFUE, les États membres ont l'obligation d'éliminer les incompatibilités existant entre les accords antérieurs et le droit de l'Union. Il s'agit d'une expression spécifique du devoir de loyauté qui incombe aux États membres, au titre de l'article 4, paragraphe 3 UE (*ancien art. 10 CE*) d'exécuter le droit de l'Union et de s'abstenir de toute action susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union (*J.-V. Louis, Les accords antérieurs conclus par les États membres et le droit communautaire : J.-V. Louis, M. Dony, (ss dir.), Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'Union européenne, Relations extérieures, vol. 12 : Bruxelles, Éd. de l'Université, 2005, p. 202 et 203*). Ils disposent à cet effet d'une certaine marge d'appréciation afin de trouver les moyens appropriés. Ils peuvent négocier avec le ou les partenaires, la dénonciation ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel. Selon la Cour de justice, si un État membre rencontre des difficultés rendant la modification d'un accord impossible, on ne saurait (...) exclure qu'il lui incombe de dénoncer l'accord (*CJCE, 4 juill. 2000, aff. C-62/98, Comm. c/ Portugal, point 49 : Rec. CJCE 2000, I, p. 5171. - CJCE, 4 juill. 2000, aff. C-84/98, Comm. c/ Portugal, point 58 : Rec. CJCE 2000, I, p. 5215*). La Cour n'exclut pas l'interprétation de l'accord conformément au droit de l'Union (*CJCE, Budvar, citée supra n° 27, point 28*). L'obligation d'éliminer les incompatibilités est pour les États membres une obligation de résultat, la réalisation duquel peut nécessiter une assistance mutuelle et une attitude commune des États membres. Le non-respect de cette obligation constitue un manquement susceptible d'être sanctionné par la Cour.

31. - Obligation d'éliminer les incompatibilités futures - L'obligation des États membres d'éliminer les incompatibilités entre le droit de l'Union et les engagements conventionnels entrepris antérieurement à leur adhésion dépasse le conflit concret des normes. Dans les affaires "*Commission c/ Autriche*" (*CJCE, 3 mars 2009, aff. C-205/06 : Rec. CJCE 2009, I, p. 1301*), "*Commission c/ Suède*" (*CJCE, 3 mars 2009, aff. C-249/06 : Rec. CJCE 2009, I, p. 1335*) et "*Commission c/ Finlande*" (*CJCE, 19 nov. 2009, aff. C-118/07 : Rec. CJCE 2009, I, p. 10889*), la Cour de justice a consacré l'obligation d'élimination d'une incompatibilité hypothétique (*E. Denza, Bilateral Investment Treaties and EU Rules on Free Transfer : European Law Review 2010, p. 263 à 274. - E. Neframi, Renforcement des obligations des États membres dans le domaine des relations extérieures : RTDE 2009, p. 601 à 621*). Outre l'obligation de renégocier les dispositions de l'accord antérieur qui sont directement en

conflit avec les dispositions européennes, les États membres doivent modifier les dispositions qui entreraient en conflit avec les normes que l'Union pourrait adopter en exerçant dans l'avenir sa compétence partagée. En l'occurrence, les accords bilatéraux d'investissement conclus par les trois États membres antérieurement à leur adhésion à l'Union européenne contenaient une clause selon laquelle, chaque partie garantit aux investisseurs de l'autre partie, sans retard indu, le libre transfert en monnaie librement convertible des paiements en rapport avec un investissement. Cette clause serait incompatible avec les restrictions aux mouvements de capitaux et aux paiements que le Conseil de l'Union européenne pourrait adopter en vertu des articles 64 à 66 TFUE (*ex-art. 57, 59 et 60 CE*). La Cour a considéré que les États membres devaient inclure dans leurs accords bilatéraux de clauses réservant expressément la possibilité d'appliquer les mesures restrictives que l'Union pourrait adopter. En l'absence de telle clause, les États membres sont condamnés pour violation de l'article 351, alinéa 2, TFUE (*ancien art. 307, al. 2, CE*). Cette jurisprudence confirme que l'article 351, alinéa 1, TFUE n'est pas une dérogation au principe de primauté (*V. supra n° 27*). L'obligation d'élimination des incompatibilités futures exprime le devoir de loyauté (*art. 4, § 3, UE, ancien art. 10 CE*) de faciliter à l'Union l'accomplissement de sa mission (*E. Neframi, L'action extérieure de l'Union européenne : Paris, LGDJ, coll. Systèmes, 2010, p. 135 à 137*).

32. - Application de l'article 351, al. 2, TFUE aux accords conclus au titre des anciens deuxième et troisième piliers. - Avec la suppression des piliers par le traité de Lisbonne et l'unification du régime des accords internationaux, l'obligation des États membres d'éliminer les incompatibilités porte également sur les accords conclus au titre de la PESC. Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'ancien article 307, alinéa 2, CE était considéré comme applicable aux accords antérieurs des États membres portant sur la PESC et l'ancien troisième pilier. Le devoir de loyauté exprimé par l'ancien article 307, alinéa 2, CE trouvait application également dans le cadre de la PESC (*ex-art. 11 UE. - J.-V. Louis, Les accords antérieurs conclus par les États membres et le droit communautaire, cité supra n° 30, p. 210 et 211*). Par ailleurs, les États membres avaient entrepris les démarches nécessaires afin d'adapter leurs accords bilatéraux avec les États-Unis aux deux accords conclus entre cet État et l'Union européenne en 2003, l'un sur l'extradition, l'autre sur l'entraide judiciaire en matière pénale (*T. Georgopoulos, What Kind of Treaty-Making Power for the EU ? Constitutional Problems Related to the Conclusion of the EU-US Agreements on Extradition and Mutual Legal Assistance : European Law Review 2005, p. 190*).

33. - Responsabilité internationale des États membres et obligations issues du droit de l'Union - Les obligations qui incombent aux États membres en vertu de leur appartenance à l'Union européenne ne sauraient les dispenser de leurs obligations internationales. Selon l'article 60 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, élaboré par la Commission du droit international, "*un État membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale s'il vise à se soustraire à une de ses obligations internationales en se prévalant du fait que l'organisation est compétente relativement à l'objet de cette obligation, incitant par là l'organisation à commettre un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation*". Selon le deuxième paragraphe de cet article, "*le paragraphe 1, s'applique que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale*" (*A/64/10, 4 mai-5 juin et 6 juill.-7 août 2009. Le projet d'articles a été adopté par la CDI lors de sa soixante et unième session, sur la base du septième rapport du rapporteur spécial G. Gaja, A/CN.4/610. - P.J. Kuijper et E. Paasivirta, Further Exploring International Responsibility : The European Community and the ILC's Project on Responsibility of International Organizations : International Organizations Law Review 2004, p. 128*).

Une question particulière concerne la responsabilité des États membres de l'Union européenne, pour violation par celle-ci des obligations résultant de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme, tout en affirmant la présomption de conformité de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, admet le principe de la responsabilité étatique née par l'application du droit de l'Union et cela même lorsque les États membres ne sont que de relais d'exécution d'un acte de l'Union (*CEDH, 30 juin 2005, Bosporus c/ Irlande : Rec. CEDH 2005-VI, p. 48. - F. Benoit-Rohmer, À propos de l'arrêt Bosporus Air Lines du 30 juin 2005 : l'adhésion contrainte de l'Union à la*

Convention : RTDH 2005, p. 827 à 853. - J. P. Jacqué, L'arrêt Bosphorus, une jurisprudence "Solange II" de la Cour européenne des droits de l'homme ? : RTDE 2005, p. 756 à 767). En revanche, la responsabilité propre de l'Union européenne à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme ne pourra être envisagée qu'après l'adhésion de l'Union (V. Fasc. 192-1).

34. - Préférence européenne - Conformément à l'alinéa 3 de l'article 351 TFUE, les États membres ne peuvent pas accorder aux États tiers, sur la base de la clause de la nation la plus favorisée ou de l'interdiction de discrimination, les avantages qui sont inhérents à leur appartenance à l'Union.

c) Effets des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et contentieux des sanctions antiterroristes

35. - Obligation de respect des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu de l'article 351 TFUE - La jurisprudence du Tribunal et de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux sanctions adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme accorde une place particulière aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (*D. Simon et F. Mariatte, Le Tribunal de première instance des Communautés : professeur de droit international ? : Europe déc. 2005, p. 6-10*). Dans les affaires "Yusuf" et "Kadi" (*TPICE, 21 sept. 2005, aff. T-306/01, Yusuf et Al Barakaat International Foundation c/ Cons. et Comm. : Rec. CJCE 2005, II, p. 3533. - TPICE, 21 sept. 2005, aff. T-315/01, Kadi c/ Cons. et Comm. : Rec. CJCE 2005, II, p. 3649*), le Tribunal était appelé à apprécier la légalité du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, instituant de mesures restrictives à l'encontre de personnes soupçonnées de participer à des activités terroristes. Le règlement communautaire était adopté en application de la position commune n° 2002/402/PESC, elle-même adoptée en exécution de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Si le règlement litigieux était contesté pour méconnaissance de certains droits fondamentaux, le Tribunal lui a accordé une immunité juridictionnelle en raison de son fondement sur la résolution du Conseil de sécurité. Plus précisément, le Tribunal a d'abord affirmé que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies intègrent l'ordre juridique de l'Union en vertu du droit international. En effet, l'article 27 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (selon lequel le droit interne ne peut être invoqué pour justifier l'inexécution d'un traité), l'article 103 de la Charte des Nations Unies (selon lequel "en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront") et l'article 30, paragraphe 6, de la convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations (selon lequel l'article 103 de la Charte déroge aux règles applicables aux hypothèses de contradiction entre traités successifs), établissent la primauté de la Charte, qui s'étend aux résolutions du Conseil de sécurité. Par ailleurs, le respect des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international constitue une des valeurs sur lesquelles est fondée l'action extérieure de l'Union et qu'elle vise à promouvoir (*art. 21, § 1, UE*).

Toutefois, le Tribunal a établi l'effet obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'ordre juridique de l'Union également sur la base de l'article 351 TFUE (*ancien art. 307 CE*). Rappelant la jurisprudence "International Fruit Company" (*V. supra n° 25*), il a constaté que : les États membres sont liés par la Charte ; les compétences transférées à l'Union sont assorties des obligations affectant leur exercice ; le traité confirme la volonté des États membres de respecter leurs engagements au titre de la Charte (selon l'article 347 TFUE, *ancien art. 297 CE* "les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché intérieur ne soit affecté par les mesures qu'un État membre peut être appelé à prendre (...) pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale") ; la Communauté et l'Union ont manifesté dans la pratique leur souci de concrétiser le respect des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité dans la mise en oeuvre des compétences transférées. En outre, selon la jurisprudence de la Cour de justice, les compétences de l'Union ne peuvent être exercées que dans le respect du droit international (*CJCE, 24 nov. 1992, aff. C-286/90, Poulsen et Diva Navigation : Rec. CJCE 1992, I, p. 6019. - CJCE, 27 févr. 1997, aff. C-117/95, Ebony Maritime : Rec. CJCE 1997, I, p. 1111. - CJCE, 16 juin 1998, aff. C-162/96, Racke : Rec. CJCE 1998, I, p. 3655*). Le Tribunal a conclu que "les États membres ont la faculté, et même l'obligation, de laisser inappliquée toute disposition de droit

communautaire, fût-elle une disposition de droit primaire ou un principe général de ce droit, qui ferait obstacle à la bonne exécution de leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies" (*TPICE, Yusuf, préc., point 240. - TPICE, Kadi, préc., point 190*). Par ailleurs, l'Union a d'une part, l'obligation négative de ne pas violer les obligations des États membres en vertu de la Charte des Nations Unies et de ne pas entraver leur exécution, d'autre part, elle a l'obligation positive d'adopter, dans l'exercice de ses compétences, toutes les dispositions nécessaires pour permettre à ses États membres de se conformer à ces obligations (*TPICE, Yusuf, préc., point 254. - TPICE, Kadi, préc., point 204. - TPICE, 12 juill. 2006, aff. T-253/02, Chafiq Ayadi c/ Cons. : Rec. CJCE 2006, II, p. 2139*).

Le Tribunal a affirmé que "les résolutions en cause du Conseil de sécurité échappent en principe au contrôle juridictionnel du Tribunal et que celui-ci n'est pas autorisé à remettre en cause, fût-ce de manière incidente, leur légalité au regard du droit communautaire. Au contraire, le Tribunal est tenu, dans toute la mesure du possible, d'interpréter et d'appliquer ce droit d'une manière qui soit compatible avec les obligations des États membres au titre de la Charte des Nations Unies" (*TPICE, Yusuf, préc., point 276. - TPICE, Kadi, préc., point 225*).

Toutefois, l'immunité juridictionnelle des actes imposant de sanctions antiterroristes est levée lorsque de tels actes sont adoptés dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir propre des institutions de l'Union, même s'ils mettent en oeuvre une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (*TPICE, 12 déc. 2006, aff. T-228/02, Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran c/ Cons. : Rec. CJCE 2006, II, p. 4665*).

36. - Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et respect des droits fondamentaux - La Cour de justice a annulé l'arrêt "Kadi" du Tribunal (*cité supra n° 35*). Dans son arrêt sur pourvoi du 3 septembre 2008 (*CJCE, 3 sept. 2008, aff. jtes C-402/05 P et C-415/05 P, Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c/ Cons. et Comm. : Rec. CJCE 2008, I, p. 6351*) elle a affirmé que les obligations internationales ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux principes constitutionnels du traité, dont celui selon lequel tous les actes de l'Union doivent respecter les droits fondamentaux (*G. de Burca, The European Court of Justice and the International Legal Order after Kadi : Harvard International Law Journal, 2010, p. 1 à 49. - J. P. Jacqué, Commentaire sous l'arrêt Kadi : RTDE 2009, p. 161 à 179. - A. Rigaux et D. Simon, Le jugement des pourvois dans les affaires Kadi et Al Barakaat : smart sanctions pour le Tribunal de première instance ? : Europe 2008, étude 11*). La Cour a rappelé l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union et a refusé la primauté absolue des résolutions du Conseil de sécurité sur le droit de l'Union. Le règlement litigieux n'était pas directement imputable à l'ONU, ce qui impliquerait l'incompétence de la Cour de justice, en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*CEDH, 2 mai 2007, Behrami c/ France et Saramati c/ France, Allemagne et Norvège*). La Cour considère que les résolutions du Conseil de sécurité produisent leur effet dans l'ordre juridique de l'Union en vertu de l'article 351 TFUE (*ex-art. 307 CE*). Or, cette disposition "ne pourrait en effet en aucun cas permettre la remise en cause des principes qui relèvent des fondements mêmes de l'ordre juridique communautaire, parmi lesquels celui de la protection des droits fondamentaux, qui inclut le contrôle par le juge communautaire de la légalité des actes communautaires quant à leur conformité avec ces droits fondamentaux" (*CJCE, Kadi, préc., point 304*). La Cour a refusé la "prétendue primauté absolue des résolutions du Conseil de sécurité" (*point 305*), considérant que l'article 216, paragraphe 2, TFUE (*ex-art. 300, § 7, CE*) établit la primauté des accords internationaux uniquement sur le droit dérivé.

Ainsi, la Cour de justice considère que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sont introduites dans l'ordre juridique de l'Union sur la base de l'article 351 TFUE et produisent leurs effets sur la base de l'article 216, paragraphe 2, TFUE.

La position de la Cour, confirmée dans la jurisprudence ultérieure (par exemple, *CJCE, 3 déc. 2009, aff. C-399/06 P, Faraj Hassan et Chafik Ayadi*), est revue dans la décision Kadi du Tribunal du 30 septembre 2010 (*Trib. UE, 30 sept. 2010, aff. T-85/09, Yassin Abdullah Kadi c/ Comm.*). Si le Tribunal applique la jurisprudence Kadi de la Cour de justice, il exprime ses préoccupations quant à la remise en cause de la primauté des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et leur assimilation aux accords conclus par l'Union (*point 120*). La décision du Tribunal a fait l'objet d'un pourvoi formé par la Commission européenne le 13 décembre 2010 (*Trib. UE, 13 déc.*

2010, aff. C-584/10 P).

2° Accords conclus entre États membres

37. - Statut particulier - Les accords conclus entre États membres qui constituent le droit complémentaire ne sont pas régis par l'article 216, paragraphe 2, TFUE (*ancien art. 300, § 7, CE*), ni par l'article 351 TFUE (*ancien art. 307 CE*). Ils ne sont pas considérés comme de sources du droit de l'Union. Toutefois, leur lien avec le droit de l'Union (*V. Fasc. 192-1*) leur accorde un statut particulier.

38. - Droit complémentaire et compétence de la Cour de justice - (*J.-C. Gautron et L. Grard, Le droit international dans la construction de l'Union européenne : Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles, Colloque de Bordeaux, SFDI : Paris, Pedone, 2000, p. 134 à 142*). La Cour de justice peut sanctionner, en vertu des articles 258 et 259 TFUE (*anciens art. 226 et 227, CE*), le manquement des États membres en cas de conclusion d'un accord contraire au droit primaire ou au droit dérivé, lorsque l'action étatique se situe dans un domaine de compétence partagée. En revanche, la Cour ne peut pas annuler un accord conclu entre États membres, ni sanctionner l'État qui ne le respecte pas. Le droit complémentaire ne peut servir de base de référence pour le contrôle de légalité des actes des institutions, à moins que ceux-ci ne soient pris pour son exécution. Par ailleurs, le statut particulier du droit complémentaire exclut la compétence interprétative de la Cour, sauf en cas de dispositions spécifiques (par exemple *l'article 73 de la convention sur le brevet communautaire*) ou dans un protocole (par exemple *le protocole du 3 juin 1971 annexé à la convention de Bruxelles*). En outre, l'article 273 TFUE (*ancien art. 239 CE*) prévoit que "*la Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet des traités, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis*".

39. - Droit complémentaire et droit dérivé - Dans un domaine de compétence partagée, le droit dérivé prime le droit complémentaire, adopté avant l'exercice de la compétence de l'Union. L'article 20 de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles consacre expressément la primauté du droit dérivé antérieur ou postérieur ainsi que celle des législations nationales harmonisées en application de celui-ci. S'agissant d'un accord entre États membres dans un domaine de compétence étatique (par exemple l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides accordées par l'Union), le droit dérivé ne peut intervenir que sur le fondement et pour l'exécution de l'accord étatique, ce qui implique sa subordination à celui-ci.

40. - Transformation du droit complémentaire en droit dérivé - La communautarisation de la coopération judiciaire en matière civile par le traité d'Amsterdam et la suppression de l'ancien troisième pilier par le traité de Lisbonne ont conduit à la transformation d'une grande partie du droit complémentaire en droit dérivé. Plusieurs conventions adoptées entre États membres au titre du droit complémentaire ont trouvé une base juridique spécifique dans les traités et ont été remplacées par des actes de droit dérivé. Ainsi, l'acquis Schengen est incorporé dans le droit dérivé par un protocole annexé au traité d'Amsterdam et en vertu duquel le Conseil a établi les bases juridiques dans les traités pour chacune des dispositions ou décisions qui constituaient l'acquis Schengen (*V. L. Corrado, L'intégration de Schengen dans l'Union européenne : problèmes et perspectives : RMCUE 1999, p. 342*). La convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale est remplacée par le règlement du 22 décembre 2000 (*Journal Officiel des communautés européennes 16 Janvier 2001*), et la convention dite Bruxelles II, relative à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale est remplacée, dans un premier temps, par le règlement du 20 mai 2000 (*Journal Officiel des communautés européennes 30 Juin 2000*), abrogé par le règlement (CE) n° 2201/2003 (*Cons. UE, 27 nov. 2003, règl. (CE) n° 2201/2003 : Journal Officiel de l'union européenne 23 Décembre 2003*), lequel aborde de manière globale les questions de divorce et de responsabilité parentale. La convention sur la signification et la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et la convention sur les procédures d'insolvabilité sont remplacées par deux règlements du 29 mai 2000 (*Cons. UE, règl. (CE) n° 1346/2000, 29 mai 2000 : Journal Officiel des communautés européennes 30 Juin 2000. - Cons. UE, règl. (CE) n° 1348/2000, 29 mai 2000 : Journal Officiel des communautés européennes 30 Juin 2000*). En outre, les décisions n° 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 (*Cons. UE, n° 2008/615/JAI et 2008/616/JAI, 23 juin*

2008 : *Journal Officiel de l'union européenne* 6 Aout 2008) ont incorporé la convention de Prüm relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et la décision n° 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 (*Cons. UE, déc. n° 2009/371/JAI, 6 avr. 2009 : Journal Officiel de l'union européenne* 15 Mai 2009) s'est substituée à la convention Europol.

II. - Statut contentieux des accords internationaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne

A. - Invocabilité des accords internationaux devant la Cour de justice

41. - Critères d'invocabilité des accords internationaux - La primauté des accords internationaux sur le droit dérivé résulte de l'article 216, paragraphe 2, TFUE (*ancien art. 300, § 7, CE*), selon lequel les accords internationaux lient les institutions. Selon la même disposition, les accords internationaux lient les États membres et priment ainsi sur le droit national contraire. Toutefois, l'invocabilité des accords internationaux à l'appui d'un recours en annulation, en carence ou en indemnité, ou d'un recours devant le juge national qui conduit à un renvoi préjudiciel, dépend de conditions supplémentaires par rapport à l'invocabilité des dispositions des traités et des actes du droit dérivé (*B. Tornay, L'effet direct des traités internationaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne : RDUE 2006, p. 325 à 365*). L'approche différente est justifiée par la Cour de justice, qui rappelle que les accords internationaux ne créent que des droits et obligations entre les parties contractantes (*CJCE, avis 1/91, 14 déc. 1991, Espace économique européen : Rec. CJCE 1991, I, p. 6079*). L'invocabilité des accords internationaux qui font partie du droit de l'Union dépend de critères globaux et de critères liés à la disposition invoquée. L'application des critères globaux aux accords OMC a conduit la Cour à refuser leur invocabilité.

1° Conditions d'invocabilité des accords internationaux

a) Critères globaux

42. - Nature et économie de l'accord international - Dans l'affaire "*Intertanko*" (*V. supra n° 18*), la Cour de justice a examiné si la nature et l'économie de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (convention de Montego Bay), telles qu'elles ressortent notamment du but, du préambule et des termes de cette dernière, permettent son invocabilité à l'encontre d'une directive. Elle a conclu à l'absence d'effet direct en raison du fait que les particuliers ne bénéficient pas, en principe, de droits et de libertés autonomes en vertu de cette convention. La Cour a notamment considéré que la convention de Montego Bay vise à établir un juste équilibre entre les intérêts des États en leur qualité d'États côtiers et les intérêts des États en leur qualité d'États du pavillon. Les particuliers ne peuvent jouir de la liberté de navigation que s'ils établissent un rapport étroit entre leur navire et un État qui lui attribue sa nationalité et devient l'État de son pavillon. Comme ce rapport doit être constitué en vertu du droit interne dudit État, la Cour affirme que la nature et l'économie de la convention de Montego Bay s'opposent à ce que la Cour puisse apprécier la validité d'un acte communautaire au regard de cette dernière (*CJCE, Intertanko, citée supra n° 18, points 54 à 65*).

En revanche, pour ce qui concerne la convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien, la Cour a estimé que ni la nature ni l'économie de cette convention ne s'opposent à l'effet direct de ses dispositions, à condition que celles-ci soient inconditionnelles et précises (*CJCE, 10 janv. 2006, aff. C-344/04, IATA et ELFAA : Rec. CJCE 2006, I, p. 403*).

43. - Souplesse de l'accord international - Le critère de souplesse est apprécié en fonction de la structure institutionnelle de l'accord, en prenant en compte le mécanisme de règlement des différends ou les possibilités de dérogation. C'est selon ce critère que l'effet direct du GATT et des accords OMC est refusé (*V. infra n° 50 et s.*) et l'invocabilité d'autres accords, comme la convention sur la diversité biologique, est reconnue (*CJCE, 9 oct. 2001, aff. C-377/98, Pays Bas c/ Parlement et Cons. : Rec. CJCE 2001, I, p. 7079*). La Cour a considéré que la

convention sur la diversité biologique n'était pas strictement fondée sur le principe de la réciprocité et des avantages mutuels. Même si certaines de ses dispositions étaient dépourvues d'effet direct, "en ce sens qu'elles ne créeraient pas de droits que les particuliers pourraient invoquer en justice, cette circonstance ne constituerait pas un obstacle au contrôle par le juge du respect des obligations qui s'imposent à la Communauté en tant que partie à cet accord" (point 54). Toutefois, le critère de la souplesse n'est pas pris en compte lorsque l'accord crée de liens spéciaux entre l'Union et les États tiers, comme c'était le cas des Conventions de Lomé (CJCE, 5 févr. 1976, aff. 87/75, *Bresciani c/ Amministrazione Italiana delle Finanze* : Rec. CJCE 1976, p. 129). Dans l'affaire "Kupferberg", la Cour a estimé que le seul fait que les parties contractantes aient créé un cadre institutionnel particulier pour les consultations et les négociations entre elles ne suffit pas pour exclure toute application juridictionnelle de l'accord (CJCE, 26 oct. 1982, aff. 104/81, *Hauptzollamt Mainz c/ C.A. Kupferberg* : Rec. CJCE 1982, p. 3641).

44. - Objet de l'accord international - L'avocat général S. Rozès, dans ses conclusions sous l'affaire "Polydor", avait souligné que le renvoi par la convention de Lomé aux dispositions du traité communautaire témoignait de l'intention des États membres d'assumer vis-à-vis des États africains et malgaches les mêmes obligations que celles qu'ils avaient assumées entre eux et c'est en raison de cette référence que l'invocabilité de la convention avait été reconnue (CJCE, 9 févr. 1982, aff. 270/80, *Polydor* : Rec. CJCE 1982, p. 329). La Cour a pris en compte le fait que l'accord d'association avec la Grèce avait pour but de préparer l'adhésion et a reconnu son invocabilité (CJCE, 29 avr. 1982, aff. 17/81, *Pabst & Richarz c/ Hauptzollamt Oldenbourg* : Rec. CJCE 1982, p. 1331). Elle est arrivée à la même conclusion concernant d'autres accords d'association, tels l'accord avec la Pologne qui avait pour objectif de faciliter son adhésion à l'Union (CJCE, 29 janv. 2002, aff. C-162/00, *Pokrzepowicz* : Rec. CJCE 2002, I, p. 1049). Toutefois, l'absence de liens spéciaux n'exclut pas l'invocabilité. La Cour a estimé, concernant l'accord de coopération avec le Maroc, que la circonstance que l'accord visait essentiellement à favoriser le développement économique du Maroc et qu'il se bornait à établir une coopération entre les parties sans viser à une association ou à une future adhésion du Maroc à l'Union n'était pas de nature à empêcher l'applicabilité directe de certaines de ses dispositions (CJCE, 31 janv. 1991, aff. C-18/90, *Kziber* : Rec. CJCE 1991, I, p. 221). Selon le même raisonnement, elle a consacré l'invocabilité de l'accord de coopération avec la Russie (CJCE, 12 avr. 2005, aff. C-265/03, *Simutenkov* : Rec. CJCE 2005, I, p. 2579).

45. - Critère de réciprocité - Dans un premier temps la Cour de justice avait considéré que la circonstance que les juridictions de l'une des parties estimaient que certaines des dispositions de l'accord sont d'applicabilité directe, alors que les juridictions de l'autre partie n'admettaient pas cette applicabilité directe, n'était pas, en elle-même et à elle seule, de nature à constituer une absence de réciprocité dans la mise en oeuvre de l'accord. Elle a ainsi conclu que l'invocabilité ne saurait être écartée (CJCE, *Kupferberg*, citée supra n° 2). Toutefois, la Cour a infléchi cette position, lorsqu'elle a lié l'absence de réciprocité des conditions d'application à la non-invocabilité des accords OMC (V. infra n° 57 et s.).

b) Critères liés à la disposition invoquée

46. - Caractère précis et inconditionnel de la disposition invoquée - Après avoir admis que l'accord est invocable en fonction des critères globaux, le juge de l'Union examine le caractère précis et inconditionnel de la disposition invoquée. Il considère qu'une stipulation d'un accord conclu par l'Union avec des États tiers doit être considérée comme étant d'effet direct lorsque, "eu égard à ses termes ainsi qu'à l'objet et à la nature de cet accord, elle comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur" (CJCE, 13 déc. 2007, aff. C-372/06, *Asda Stores*, point 82 : Rec. CJCE 2007, I, p. 11223. - CJUE, *Lesoochranárske zoskupenie*, citée supra n° 19, point 44). La Cour estime ainsi que la disposition doit être examinée dans le cadre de l'accord, à la lumière de son sens et de son but.

47. - Reconnaissance de l'effet direct - La Cour a reconnu le caractère clair, précis et inconditionnel de dispositions de plusieurs accords bilatéraux, tels l'accord d'association avec Chypre (CJCE, 5 juill. 1994, aff. C-432/92, *Anastasiou E.A.* : Rec. CJCE 1994, I p. 3087), l'accord de coopération avec l'Algérie (CJCE, 5 avr. 1995, aff. C-103/94, *Krid* : Rec. CJCE 1995, I, p. 719), l'accord sur l'Espace économique européen (TPICE,

22 janv. 1997, aff. T-115/94, *Opel Austria* : Rec. CJCE 1997, II, p. 39), l'accord d'association avec la Pologne (CJCE, 27 sept. 2001, aff. C-63/99, *Gloszczuk* : Rec. CJCE 2001, I, p. 6369. - CJCE, 20 nov. 2001, aff. C-268/99, *Aldona Malgorzata Jany* : Rec. CJCE 2001, I, p. 8615. - CJCE, 29 janv. 2002, aff. C-162/00, *Pokrzepowicz* : Rec. CJCE 2002, I, p. 1049. - CJCE, 16 nov. 2004, aff. C-327/02, *Panayotova* : Rec. CJCE 2004, I, p. 11055), l'accord d'association avec la République tchèque (CJCE, 27 sept. 2001, aff. C-257/99, *Barkoci et Malik* : Rec. CJCE 2001, I, p. 6567), l'accord d'association avec la Slovaquie (CJCE, 8 mai 2003, aff. C-438/00, *Deutscher Handballbund c/ Kolpak* : Rec. CJCE 2003, I, p. 4135), l'accord d'association avec la Bulgarie (CJCE, 27 sept. 2001, aff. C-235/99, *Kondova* : Rec. CJCE 2001, I, p. 6427), l'accord de coopération avec la Russie (CJCE, 12 avr. 2005, aff. C-265/03, *Igor Simutenkov* : Rec. CJCE 2005, I, p. 2579).

48. - Absence d'effet direct et obligation d'interprétation conforme - La Cour de justice n'a pas reconnu l'effet direct des dispositions de l'accord d'association avec la Turquie, malgré les liens spéciaux que l'accord fait naître, dans la mesure où ses dispositions ont un caractère programmatique (CJCE, 30 sept. 1987, aff. 12/86, *Demirel c/ Ville de Schwäbisch Gmünd* : Rec. CJCE 1987, p. 3719. - CJCE, 11 mai 2000, aff. C-37/98, *Savas* : Rec. CJCE 2000, I, p. 2927).

Dans son arrêt "*Lesoochranárske zoskupenie*" du 8 mars 2011 (V. *supra* n° 19), la Cour a refusé de reconnaître l'effet direct de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. La Cour considère que la disposition en question est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'un acte étatique, en ce que seuls les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne sont titulaires des droits prévus à l'article 9, paragraphe 3. La Cour constate toutefois que ces stipulations, bien que rédigées en termes généraux, ont pour objectif de permettre d'assurer une protection effective de l'environnement. Il appartient aux États membres de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union. La Cour conclut qu'il appartient au juge national, "afin d'assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union de l'environnement, de donner de son droit national une interprétation qui, dans toute la mesure du possible, soit conforme aux objectifs fixés à l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus" (*point 50*).

49. - Invocabilité des décisions des organes créés par les accords internationaux - Selon l'arrêt "*Sevince*" (V. *supra* n° 5), l'effet des décisions des organes créés par les accords conclus par l'Union dépend du statut accordé à l'accord lui-même. La Cour a reconnu aux décisions du Conseil d'association CE-Turquie un effet direct du fait qu'elles comportent une obligation claire et précise non subordonnée dans leur exécution ou dans leurs effets à l'intervention d'aucun acte ultérieur (CJCE, 14 mars 2000, aff. *jtes* C-102/98 et C-211/98, *KOCAK* : Rec. CJCE 2000, I, p. 1287. - CJCE, 7 juill. 2005, aff. C-374/03, *Gürol* : Rec. CJCE 2005, I, p. 6199).

2° Absence d'effet direct des règles OMC

50. - Absence d'effet direct du GATT - Dans l'arrêt "*International Fruit Company*" du 12 décembre 1972 (V. *supra* n° 25), la Cour de justice était invitée à examiner, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la validité d'un règlement communautaire au regard du GATT. Après avoir admis que la Communauté était liée par cet accord (V. *supra* n° 25), elle a examiné si le GATT était de nature à engendrer pour les particuliers le droit de s'en prévaloir en justice. La Cour a examiné l'esprit, l'économie et les termes de l'accord et a constaté que le GATT était fondé sur le principe de négociations entreprises sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels. Il était ainsi caractérisé par la grande souplesse de ses dispositions, notamment de celles qui concernaient les possibilités de dérogation et le règlement des différends entre les parties contractantes. Par conséquent, la disposition invoquée du GATT n'était pas de nature à engendrer pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice (CJCE, *International Fruit Company*, citée *supra* n° 25, *points 20, 21 et 27*). La Cour a repris, dans sa jurisprudence ultérieure, les mêmes arguments afin de conclure que l'esprit, l'économie et les termes du GATT ne permettaient pas de reconnaître à ses règles, dépourvues de caractère inconditionnel, valeur de règles de droit international immédiatement applicables dans les ordres juridiques internes des parties contractantes (CJCE, 16 mars 1983, aff.

jtes 267/81 à 269/81, Administration des finances de l'État c/ SPI et SAMI : Rec. CJCE 1983, p. 801. - CJCE, 16 mars 1983, aff. jtes 290/81 et 291/81, Singer et Geigy c/ Amministrazione delle finanze dello Stato : Rec. CJCE 1983, p. 847. - CJCE, 5 oct. 1994, aff. C-280/93, Allemagne c/ Cons. : Rec. CJCE 1994, I, p. 4973. - CJCE, 12 déc. 1995, aff. C-469/93, Chiquita Italia : Rec. CJCE 1995, I, p. 4533).

a) Accords OMC et contentieux de légalité

51. - Arrêt "Portugal c/ Conseil". - La Cour de justice se prononce sur l'invocabilité des accords OMC dans l'arrêt "*Portugal c/ Conseil*" (CJCE, 23 nov. 1999, aff. C-149/96 : Rec. CJCE 1999, I, p. 8395). Si les accords OMC comportent de différences notables par rapport aux dispositions du GATT de 1947, notamment en raison du renforcement du régime de sauvegarde et du mécanisme de règlement des différends, le système n'en réserve pas moins une place importante à la négociation entre les parties, sur la base de réciprocité et d'avantages mutuels. La Cour de justice a relevé que les accords OMC ne déterminent pas les moyens de droit propres à assurer leur exécution de bonne foi dans l'ordre juridique interne des parties contractantes et autorisent de solutions autres que le retrait de mesures illégales, telles la transaction, le paiement de dommages et intérêts ou la suspension de concessions (CJCE, *Portugal c/ Cons.*, points 37-41). La Cour a également pris en considération le fait que certaines des parties contractantes refusent l'effet direct des règles de l'OMC et a affirmé que l'absence de réciprocité, au cas où la position inverse serait retenue dans l'Union, risquerait d'aboutir à un déséquilibre dans l'application des règles de l'OMC. Par ailleurs, le juge de l'Union a considéré que si la tâche d'assurer la conformité du droit de l'Union aux règles de l'OMC lui incombait, les institutions de l'Union seraient privées de la marge de manoeuvre dont jouissent les organes similaires des États cocontractants (CJCE, *Portugal c/ Cons.*, point 42). Par conséquent, les accords OMC ne figurent pas en principe parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions. Cette position correspond à la décision n° 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté des accords OMC (Cons. UE, déc. n° 94/800/CE, 22 déc. 1994 : *Journal Officiel des communautés européennes 23 Décembre 1994*), aux termes de laquelle, "par sa nature, l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, y compris ses annexes, n'est pas susceptible d'être invoqué directement devant les juridictions communautaires et des États membres".

52. - Jurisprudence ultérieure - La Cour de justice a considéré, pour les mêmes raisons que celles exposées dans l'arrêt "*Portugal c/ Conseil*" (V. *supra* n° 51), que les dispositions de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPs ou ADPIC), partie intégrante de l'accord OMC, ne sont pas de nature à créer pour les particuliers des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir devant le juge national (CJCE, 14 déc. 2000, aff. jtes C-390/98 et C-392/98, *Parfums Christian Dior c/ Tuk Consultancy* : Rec. CJCE 2000, I, p. 11307. - CJCE, 13 sept. 2001, aff. C-89/99 *Schieving* : Rec. CJCE 2001, I, p. 5851). La Cour n'a pas suivi la position de l'avocat général Tesaro dans l'affaire *Hermès* (CJCE, 16 juin 1998, aff. C-53/96, *Hermès International c/ FHT Marketing Choise BV* : Rec. CJCE 1998, I, p. 3603). L'avocat général avait en effet soutenu que la situation avait changé par rapport au GATT de 1947 (Concl. présentées le 13 nov. 1997 : Rec. CJCE 1998, I, p. 3603, point 28). De même, le juge de l'Union a considéré que les règles du GATT de 1994 ne sont pas de nature à créer de droits pour les particuliers (CJCE, ord., 2 mai 2001, aff. C-307/99, *OGT Fruchthandelsgesellschaft* : Rec. CJCE 2001, I, p. 3159. - TPICE, 12 juill. 2001, aff. T-3/99, *Banatrading GmbH c/ Cons.* : Rec. CJCE 2001, II, p. 2123. - TPICE, 12 juill. 2001, aff. T-2/99, *T. Port GmbH et Co. KG c/ Cons.* : Rec. CJCE 2001, II, p. 2093) et que l'accord sur les sauvegardes ne figure pas parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions (CJCE, 22 nov. 2001, aff. C-301/97, *Pays-Bas c/ Cons.* : Rec. CJCE 2001, I, p. 8853).

En refusant de reconnaître l'effet direct des dispositions des accords OMC dans l'ordre juridique de l'Union, la Cour de justice a limité la portée de la règle selon laquelle les accords internationaux lient les institutions de l'Union (V. *O. Blin, Communauté européenne et Organisation mondiale du commerce (OMC). Aspects matériels : JCl. Europe Traité, Fasc. 2260. - Ch. Kaddous, Le statut du droit de l'OMC dans l'ordre juridique communautaire : développements récents, Mélanges en hommage à J.-V. Louis : Bruxelles, Éd. de l'Université, 2003, p. 114*). L'approche restrictive de la Cour de justice témoigne du souci de protéger l'ordre juridique de l'Union de contestations judiciaires issues de l'application du droit de l'OMC. Par ailleurs, la Cour n'a pas fait la différence,

dans les affaires "*Allemagne c/ Conseil*" (V. *supra* n° 50) et "*Pays-Bas c/ Conseil*" (*préc.*) entre le recours en annulation introduit par un État membre et le recours en annulation introduit par un particulier. Vu que les États membres sont de requérants privilégiés et étant donné que leur responsabilité internationale peut être engagée pour l'inexécution des accords OMC, accords mixtes (V. *Fasc. 192-1*), ils devraient pouvoir veiller au respect de la légalité. Toutefois, la Cour de justice a admis l'invocabilité des accords OMC à de conditions bien précises.

53. - Conditions d'invocabilité des accords OMC - La Cour de justice admet deux exceptions à la non-invocabilité des accords OMC. Elle a jugé que "ce n'est que dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC ou dans l'occurrence où l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords OMC, qu'il appartient à la Cour de contrôler la légalité de l'acte communautaire au regard des règles de l'OMC" (*CJCE, Portugal c/ Cons., citée supra* n° 51, point 49. - *CJCE, Pays-Bas c/ Cons., citée supra* n° 52, point 54. - *CJCE, 9 janv. 2003, aff. C-76/00, Petrotub SA et Republica SA c/ Cons. : Rec. CJCE 2003, I, p. 79*). Ces deux hypothèses avaient déjà été envisagées par la Cour à propos de l'invocabilité des dispositions du GATT (*CJCE, 22 juin 1989, aff. 70/87, Fediol c/ Comm. : Rec. CJCE 1989, p. 1781*. - *CJCE, 7 mai 1991, aff. C-69/89, Nakajima : Rec. CJCE 1991, I, p. 2069*. - *CJCE, 5 oct. 1994, aff. C-280/93, Allemagne c/ Cons. : Rec. CJCE 1994, I, p. 4973*).

54. - Application de la jurisprudence "Nakajima" et "Fediol" - L'hypothèse envisagée dans la jurisprudence "*Nakajima*" (V. *supra* n° 53), selon laquelle la Communauté avait entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'accord international invoqué, concerne les obligations issues des accords OMC qui nécessitent l'intervention d'un acte des institutions (C. *Kaddous, Le statut du droit de l'OMC dans l'ordre juridique communautaire : développements récents, Mélanges en hommage à J.-V. Louis : Bruxelles, Éd. de l'Université, 2003, p. 112*). La Cour de justice a jugé que la réglementation communautaire relative à l'organisation commune des bananes ne correspondait pas à la situation exceptionnelle déterminée par l'arrêt "*Nakajima*", en ce qu'elle ne visait pas à exécuter les règles de l'OMC (*CJCE, ord., 2 mai 2001, aff. C-307/99, OGT Fruchthandels-gesellschaft : Rec. CJCE 2001, I, p. 3159*). En revanche, la Cour a accepté d'examiner la légalité du règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part des pays non-membres de l'Union, au regard du code antidumping de 1994. Elle a considéré qu'il ressort de ce règlement qu'il a pour objet de transposer dans le droit de l'Union les normes du code antidumping de 1994, l'Union ayant adopté ce règlement pour donner exécution à ses obligations issues du code (*CJCE, Petrotub, citée supra* n° 53). Toutefois, le Tribunal a retenu une interprétation stricte de la jurisprudence *Nakajima*, en ce sens que l'acte de transposition dont la légalité pourrait être appréciée par rapport à la norme transposée devrait mentionner explicitement l'intention d'exécution de la norme invoquée (*TPICE, 3 févr. 2005, aff. T-19/01, Chiquita Brands et a. c/ Comm. : Rec. CJCE 2005, II, p. 483*).

S'agissant de l'hypothèse selon laquelle l'acte des institutions renvoie expressément aux dispositions de l'accord international invoquées, la question se pose de savoir si une simple référence aux obligations internationales suffit ou s'il faut un engagement clair de l'Union de se conformer aux normes de référence. La Cour a considéré que la jurisprudence "*Fediol*" ne saurait s'appliquer s'agissant du règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune du marché de la banane, même si le troisième considérant du préambule de ce règlement indiquait que l'organisation devrait être mise en place dans le respect des règles internationales. Une référence générale à des règles internationales ne pourrait pas suffire à déclencher le contrôle de légalité de l'acte du droit dérivé au regard des règles du GATT, étant donné que l'intention des institutions de donner exécution à une règle du GATT n'en était pas clairement déduite (*CJCE, Allemagne c/ Cons., citée supra* n° 50). Cette interprétation de la jurisprudence "*Fediol*" a été confirmée lors des arrêts "*Portugal c/ Conseil*" et "*Pays-Bas c/ Conseil*" (V. *supra* n° 51 et 52).

55. - Interprétation conforme du droit de l'Union - L'absence de reconnaissance d'effet direct aux accords OMC doit se concilier avec la primauté des accords internationaux sur le droit dérivé consacrée dans l'article 216, paragraphe 2, TFUE (*ancien art. 300, § 7, CE*). La Cour a souligné que "la primauté des accords internationaux conclus par la Communauté sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords" (*CJCE, 10 sept. 1996, aff. C-61/94, Comm. c/ Allemagne, point 52 : Rec.*

CJCE 1996, I, p. 3989). De même, dans l'arrêt "*Petrotub*" (*V. supra n° 53*), la Cour a rappelé que les normes de l'Union doivent être interprétées, dans la mesure du possible, à la lumière du droit international, en particulier lorsque ces normes visent à mettre en oeuvre un accord international conclu par l'Union. L'exigence d'interprétation conforme aux accords internationaux ne se limite pas aux actes de droit dérivé et à leur interprétation par le juge de l'Union. Elle concerne également le juge national. Ainsi, dans l'affaire "*Hermès*", la Cour devait se prononcer sur la question de savoir si une mesure urgente nationale relève de la notion de "mesure provisoire" au sens de l'article 50, paragraphe 6, de l'accord TRIPs. Elle a considéré que les mesures provisoires que les autorités judiciaires nationales sont habilitées à ordonner en vertu de la disposition litigieuse pour protéger les intérêts des détenteurs de droits de marque sont définies par le droit national. Il n'en demeure pas moins que celui-ci doit être interprété à la lumière du texte et de la finalité du TRIPs (*CJCE, Hermès International, citée supra n° 52, point 28*). Dans l'arrêt "*Parfums Christian Dior*", la Cour a précisé que l'application des règles nationales relatives aux mesures provisoires à la lumière du texte et de la finalité de l'article 50 l'accord TRIPs est une obligation issue du droit de l'Union pour les autorités judiciaires des États membres (*CJCE, Parfums Christian Dior, citée supra n° 52, point 47*). Cette approche a été confirmée dans l'arrêt "*Schieving*" (*V. supra n° 52, point 54*). L'obligation d'interprétation conforme concerne tous les accords internationaux et non seulement les accords OMC (*V. supra n° 48*).

Concernant les accords OMC, l'exigence d'une interprétation qui prend le mieux en compte leur contenu normatif ne pallie que partiellement l'absence d'effet direct. En effet, l'interprétation conforme a lieu "dans la mesure du possible", c'est-à-dire dans la mesure où il n'y a pas de conflit patent entre la norme à interpréter et les accords OMC.

b) Accords OMC et contentieux de réparation

56. - Responsabilité pour faute - La violation des accords OMC par les institutions de l'Union européenne peut-elle constituer un comportement illégal susceptible d'engager la responsabilité extracontractuelle de l'Union en vertu des articles 268 TFUE (*ancien art. 235 CE*) et 340 TFUE (*ancien art. 288, al. 2, CE*) ? Dans les affaires "*T. Port*" (*TPICE, 20 mars 2001, aff. T-52/99, T. Port GmbH & Co. KG c/ Comm. : Rec. CJCE 2001, II, p. 981*), "*Bocchi*" (*TPICE, 20 mars 2001, aff. T-30/99, Bocchi Food Trade International GmbH c/ Comm. : Rec. CJCE 2001, II, p. 943*) et "*Cordis*" (*TPICE, 20 mars 2001, aff. T-18/99, Cordis Obst und Gemüse Grosshandel GmbH c/ Comm. : Rec. CJCE 2001, II, p. 913*), trois exportateurs allemands de fruits et légumes avaient subi des pertes financières du fait de l'introduction par les États-Unis de mesures de rétorsion pour compenser la non-exécution par l'Union des conclusions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, ayant condamné le régime communautaire des importations de bananes. Le Tribunal n'a pas considéré le comportement de l'Union comme illégal et a rejeté les recours en indemnité introduits contre celle-ci. Il a souligné que le droit à réparation présuppose que la règle violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers et, selon l'arrêt "*Portugal c/ Conseil*" (*V. supra n° 51*), tel n'est pas le cas des règles de l'OMC.

57. - Responsabilité sans faute - Dans le même contexte des dommages subis par les exportateurs communautaires du fait des mesures de rétorsion adoptées par les États-Unis en raison de la non-conformité du régime de l'Union d'importation de bananes aux règles de l'OMC et aux décisions de l'Organe de règlement des différends, le Tribunal a été amené à examiner la responsabilité sans faute de l'Union (*TPICE, 14 déc. 2005, aff. T-69/00, Fiamm et Fiamm Technologies c/ Cons. et Comm. - TPICE, 14 déc. 2005, aff. T-151/00, Laboratoire du Bain c/ Cons. et Comm. - TPICE, 14 déc. 2005, aff. T-301/00, Groupe Fremaux et Palais Royal c/ Cons. et Comm. - TPICE, 14 déc. 2005, aff. T-320/00, CD Cartondruck c/ Cons. et Comm. - TPICE, 14 déc. 2005, aff. T-383/00, Beamglow c/ Cons. et Comm. - TPICE, 14 déc. 2005, aff. T-135/01, Fedon & Figli et a. c/ Cons. et Comm. : Rec. CJCE 2005, II, p. 5393*). Dans les six affaires, les requérantes ont invoqué la responsabilité non contractuelle de l'Union, même en l'absence de comportement illicite de ses organes. Le juge de l'Union a d'abord constaté que l'illégalité du comportement imputé aux institutions n'était pas établie. Il a ensuite affirmé que les opérateurs économiques qui supportent une part disproportionnée des charges résultant d'une restriction de l'accès à des marchés d'exportation doivent pouvoir obtenir une compensation en engageant la responsabilité non contractuelle de l'Union, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres auxquels renvoie

l'article 340, alinéa 2, TFUE (*ancien art. 288, al. 2, CE*). Lorsque l'illégalité n'était pas établie à l'égard de l'Union, sa responsabilité sans faute pouvait être engagée dès lors qu'étaient cumulativement remplies les conditions relatives à la réalité du préjudice, au lien de causalité entre celui-ci et le comportement des institutions, ainsi qu'au caractère anormal et spécial du préjudice (*TPICE, 28 avr. 1998, aff. T-184/95, Dorsch Consult c/ Cons. et Comm. : Rec. CJCE 1998, II p. 667. - CJCE, 15 juin 2000, aff. C-237/98, Dorsch Consult c/ Cons. et Comm. : Rec. CJCE 2000, I, p. 4549*).

Dans les arrêts du 14 décembre 2005 le Tribunal a constaté l'existence de préjudices réels et certains et d'un lien de causalité entre les préjudices et le comportement des institutions, mais a refusé de leur reconnaître un caractère anormal et spécial. Il n'en demeure pas moins que ces arrêts témoignent de la volonté du Tribunal de compenser la rigueur de la jurisprudence sur l'absence d'invocabilité des règles de l'OMC, en consacrant un régime de responsabilité sans faute de l'Union.

Toutefois, la Cour de justice n'a pas suivi la position du Tribunal. Dans sa décision sur pourvoi, elle a rappelé la non-invocabilité des accords OMC, afin de conclure que si la non-conformité d'un acte normatif de l'Union avec les accords OMC ne peut pas être invoquée devant le juge de l'Union, la responsabilité de celle-ci du fait de son comportement relevant de sa compétence normative ne saurait non plus être engagée (*CJCE, 9 sept. 2008, aff. jtes C-120/06 P et C-121/06 P, Fiamm et Fiamm Technologies, point 176 : Rec. CJCE 2008, I, p. 6513*). La Cour a en outre rappelé que dans un contexte normatif caractérisé par l'existence d'un large pouvoir d'appréciation, la responsabilité de l'Union ne peut être engagée que si l'institution concernée a méconnu de manière manifeste et grave les limites qui s'imposent à l'exercice de ses pouvoirs (*point 174*). Si la responsabilité de l'Union ne peut être engagée que pour une illégalité qualifiée, elle ne peut pas être engagée en l'absence d'illégalité. La non-conformité d'un acte de l'Union avec les accords OMC ne constitue pas d'illégalité en raison de la non-invocabilité des accords OMC (*L. Coutron, Responsabilité pour faute et responsabilité sans faute en droit communautaire : les approximations de l'arrêt Fiamm : RFDA 2009, p. 329-342*).

c) Décisions de l'organe de règlement des différends de l'OMC

58. - Position du problème - La décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC (ORD-OMC) constatant l'incompatibilité du droit de l'Union avec les règles de l'OMC est-elle susceptible d'être invoquée devant le juge de l'Union aux fins du contrôle du droit de l'Union en question ? Une telle décision de l'ORD-OMC est-elle de nature à infléchir la jurisprudence déniait toute invocabilité des accords OMC ?

59. - Absence de prise de position du juge de l'Union - Dans un premier temps, la Cour de justice a évité de prendre position sur la question de l'invocabilité des décisions de l'ORD-OMC. Cette réticence s'explique par le fait que les affaires en question se situent chronologiquement avant la jurisprudence "*Portugal c/ Conseil*" (*V. supra n° 51*) qui a affirmé l'absence d'effet direct des accords OMC. Dans l'affaire "*Chemnitz*", le Tribunal était invité à se prononcer sur la légalité des décisions de la Commission refusant des certificats d'importation à des sociétés allemandes importatrices de bananes. Les requérantes invoquaient l'effet sur les décisions litigieuses de la décision de l'ORD-OMC du 25 septembre 1997, jugeant le régime communautaire d'importation incompatible avec les règles de l'OMC. Le Tribunal a considéré qu'en l'espèce il n'y avait pas de lien juridique entre la décision de l'ORD-OMC et le recours en annulation, les requérantes n'ayant pas démontré que la décision en question imposait à son destinataire une obligation inconditionnelle et suffisamment nette et précise en faveur de l'intéressé. Le moyen a été rejeté comme non-fondé et le Tribunal a évité de répondre à la question de l'invocabilité des rapports de l'ORD-OMC (*TPICE, 28 sept. 1999, aff. T-254/97, Fruchthandelsgesellschaft mbH Chemnitz c/ Comm. : Rec. CJCE 1999, II, p. 2743*).

Dans l'affaire "*Atlanta*", la requérante, importatrice de bananes, invoquait la même décision de l'ORD-OMC du 25 septembre 1997, à l'appui de l'illégalité de la réglementation communautaire. Or ce moyen a été soulevé pour la première fois dans le pourvoi contre l'arrêt du Tribunal qui avait rejeté son action en indemnité pour incompatibilité avec les règles du GATT. La Cour a rejeté le moyen comme irrecevable, au motif qu'il n'avait été invoqué qu'au

stade de la réplique. Elle ne s'est donc pas positionnée sur la question de l'effet des décisions de l'ORD. L'arrêt est néanmoins important car la Cour, d'une part, a indiqué que la décision de l'ORD-OMC ne saurait être prise en considération que dans l'hypothèse où l'effet direct du GATT aurait été constaté, d'autre part, a envisagé la possibilité que le nouveau mécanisme de règlement des différends pourrait entraîner une modification du statut des accords OMC dans l'ordre juridique communautaire (*CJCE, 14 oct. 1999, aff. C-104/97, Atlanta et a. c/ Communautés européennes, points 20 et 21 : Rec. CJCE 1999, I, p. 6983*). Les affaires ultérieures ont donné à la Cour l'occasion de se prendre position explicitement sur cette question.

60. - Non-invocabilité des décisions de l'organe de règlement des différends de l'OMC selon la jurisprudence "Biret".

- Dans les affaires "Biret", les requérantes avaient vu rejeter par le Tribunal de première instance leurs recours en indemnité fondés sur le dommage causé par la prohibition par la Communauté de l'importation de viande traitée aux hormones (*TPICE, 11 janv. 2002, aff. T-174/00, Biret International c/ Cons. : Rec. CJCE 2002, II, p. 17. - TPICE, 11 janv. 2002, aff. T-210/00, États Biret c/ Cons. : Rec. CJCE 2002, II, p. 47*). La politique de l'Union avait déjà été condamnée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC (ORD-OMC), dans sa décision du 13 février 1998, comme contraire à l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). Or, le rejet des recours en indemnité résultait de l'absence de comportement illégal du fait de la non-invocabilité des règles de l'OMC. La décision de l'Organe de règlement de différends étant directement liée au moyen tiré de la violation de l'accord SPS, elle ne saurait être prise en considération tant que l'invocabilité de l'accord SPS n'était pas consacrée. Ainsi, le Tribunal a rejeté les recours en indemnité en rappelant l'absence d'effet direct des règles de l'OMC. La Cour de justice, lors de l'examen du pourvoi, a critiqué l'approche du Tribunal pour avoir fondé l'absence de comportement illégal de l'Union sur l'absence d'effet direct des règles de l'OMC, sans prendre en considération la décision de l'ORD-OMC. Elle a considéré que la question du contrôle de légalité des actes des institutions, en l'occurrence dans le cadre du recours en indemnité, se posait après l'écoulement du délai imparti à l'Union pour se conformer à la décision de l'ORD-OMC. Toutefois, la Cour a confirmé le rejet de l'action en indemnité, non pas en raison de l'absence de comportement illégal, mais en raison des circonstances propres de fait qui ont établi l'absence de dommage. Ainsi, la Cour ne s'est pas prononcée sur les éventuelles conséquences indemnitaires que pouvait avoir pour les particuliers l'inexécution par l'Union d'une décision de l'ORD-OMC constatant l'incompatibilité d'un acte des institutions avec les règles de l'OMC (*CJCE, 30 sept. 2003, aff. C-93/02, Biret International c/ Cons. : Rec. CJCE 2003, I, p. 10497. - CJCE, 30 sept. 2003, aff. C-94/02, États Biret c/ Cons. : Rec. CJCE 2003, I, p. 10565*).

61. - Non-invocabilité des décisions de l'organe de règlement des différends de l'OMC selon les arrêts "Van Parys", "Chiquita Brands" et "Fiamm".

- Dans l'affaire "Van Parys", la juridiction de renvoi a invité la Cour de justice à se prononcer sur la validité de la réglementation de l'Union relative à l'importation de bananes au regard des règles du GATT de 1994 et de la décision de l'ORD-OMC du 25 septembre 1997 qui avait jugé le régime de l'Union contraire aux règles de l'OMC. La Cour a considéré que la requérante dans le litige au principal ne pouvait invoquer devant le juge de renvoi l'incompatibilité de la réglementation de l'Union avec les règles de l'OMC, malgré la décision de l'ORD-OMC (*CJCE, 1er mars 2005, aff. C-377/02, Van Parys c/ Belgische Interventie-EN Restitutiebureau : Rec. CJCE 2005, I, p. 1465. - A. Masson, La confirmation par l'arrêt Parys v. Belgische Interventie-EN Restitutiebureau de l'articulation paradoxale du droit de l'OMC et du droit communautaire : RMCUE 2006, p. 187 à 194*). Dans l'affaire "Chiquita Brands", le Tribunal a rejeté le recours en réparation des dommages résultant de l'application du même régime d'importation de bananes, sur le motif de l'absence de comportement illégal de la part de l'Union. La décision de l'ORD-OMC du 25 septembre 1997 ayant déclaré la réglementation de l'Union incompatible avec les règles de l'OMC n'a pas remis en question le principe de non-invocabilité. Dans la mesure où l'existence d'une décision de l'ORD-OMC n'a pas d'incidence sur l'invocabilité des règles de l'OMC à l'encontre d'un acte de l'Union, il n'y a pas non plus d'impact sur le droit à réparation des particuliers, droit qui dépend de l'établissement de l'illégalité du comportement de l'Union (*TPICE, 3 févr. 2005, aff. T-19/01, Chiquita Brands et a. c/ Comm. : Rec. CJCE 2005, II, p. 315*). Dans les deux affaires, le juge de l'Union confirme qu'une décision de l'ORD-OMC n'est pas en elle-même invocable et qu'elle ne peut être prise en considération que dans la mesure où l'invocabilité des accords OMC serait admise.

Cette approche est confirmée par la Cour de justice dans l'arrêt "*Fiamm*" (V. *supra* n° 57). La Cour affirme : "Pas plus que les règles matérielles que comportent les accords OMC, une recommandation ou une décision de l'ORD constatant le non-respect desdites règles ne sont, quelle que soit la portée juridique précise s'attachant à de telles recommandations ou décisions, de nature à créer pour les particuliers un droit de s'en prévaloir devant le juge communautaire aux fins d'obtenir un contrôle de la légalité du comportement des institutions communautaires" (CJCE, *Fiamm*, citée *supra* n° 57, point 129).

62. - Condamnation de l'Union par l'Organe de règlement des différends de l'OMC et

jurisprudence "*Nakajima*". - Les arrêts "*Van Parys*", "*Chiquita Brands*" et "*Fiamm*" (V. *supra* n° 61) examinent l'incidence d'une décision de l'ORD-OMC sur le principe de non-invocabilité des règles de l'OMC dans la ligne de la jurisprudence "*Nakajima*" (V. *supra* n° 53). La question se pose de savoir si l'engagement de l'Union, après l'adoption de la décision d'incompatibilité de l'ORD-OMC, de se conformer à ses obligations, est susceptible de justifier une exception au principe de non-invocabilité. Tant la Cour de justice que le Tribunal ont appliqué la jurisprudence "*Nakajima*" de façon restrictive, en refusant de voir les mesures de mise en conformité adoptées par l'Union suite à la décision d'incompatibilité de l'ORD-OMC comme des mesures destinées à assurer l'exécution d'une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC. Ainsi, la décision de l'ORD-OMC ne saurait être invoquée afin de contester la légalité des actes de l'Union, dans la mesure où ceux-ci n'expriment pas l'intention de donner exécution à celle-là. Le Tribunal précise, dans l'arrêt "*Chiquita Brands*", que la jurisprudence "*Nakajima*" exige non pas la simple manifestation de l'intention de l'Union de se conformer à une règle, mais bien une manifestation de l'intention de lui donner exécution. L'acte de l'Union devra ainsi contenir une indication précise et textuelle de l'intention de son auteur d'assurer l'exécution de la règle de droit international invoquée.

d) Possible explication de la position du juge de l'Union

63. - Recherche d'un équilibre entre différents objectifs - Le refus de la Cour de justice de reconnaître l'invoicabilité des accords OMC a fait l'objet de nombreuses critiques (M. Mendez, *The Enforcement of EU Agreements : Bolstering the Effectiveness of Treaty Law ? : CML Rev. 2010, p. 1743 et s.*). L'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer, dans ses conclusions dans l'affaire "*Merck*" a contesté les arguments de la Cour relatifs à la non-invoicabilité de l'accord TRIPS, considérant qu'ils relèvent davantage de la sphère politique que juridique (V. *supra* n° 17, concl. 23 janv. 2007, points 76 à 88). En effet, l'intention de la Cour est de ne pas interférer dans les prérogatives des institutions de l'Union lorsqu'elles agissent dans le respect de la marge de négociation que leur confère le système de règlement des différends de l'OMC. Le juge de l'Union cherche ainsi un équilibre entre l'objectif de contribution de l'Union à la coopération multilatérale (par l'exécution de ses obligations internationales) et l'objectif de promotion de ses valeurs sur la scène internationale (par le poids des institutions lors des négociations). Plus précisément, le refus de l'effet direct des décisions de l'ORD dans le cadre de la contestation de la légalité des actes des institutions, quelle que soit la voie de droit utilisée, est justifié par le fait que la résolution des litiges au sein de l'OMC soit fondée sur la négociation. Or, l'admission de l'invoicabilité des dispositions des accords OMC et des décisions de l'ORD aurait pour effet de fragiliser la position des institutions dans la recherche d'une solution acceptée par les cocontractants de l'Union. Étant donné que les cocontractants n'acceptent pas l'application judiciaire des accords OMC, l'admission de leur effet direct au sein de l'Union priverait les institutions de l'Union de la marge de manoeuvre dont disposent les organes similaires de ses partenaires. Comme le relève l'avocat général Maduro dans ses conclusions dans les affaires "*Fiamm*" (V. *supra* n° 57) : "Le constat de l'illégalité fait par le juge communautaire n'en a pas moins autorité de chose jugée. Dès lors, les organes politiques de la Communauté ne sauraient laisser perdurer ladite illégalité, sauf à méconnaître le principe d'une communauté de droit. Obligation leur incomberait d'éliminer cette illégalité en procédant à l'abrogation ou au retrait de la réglementation en cause. Il leur deviendrait dès lors impossible (...) de rechercher une solution négociée qui leur permettrait d'équilibrer au mieux les différents intérêts en jeu. Leur marge de manoeuvre politique serait donc incontestablement mise en cause" (point 49).

B. - Contrôle postérieur des accords internationaux par la Cour de justice

64. - Position du problème - Si le contrôle antérieur des accords envisagés par la Cour de justice, quant à leur conformité aux traités (*V. Fasc. 192-1*) n'a pas d'effets sur les États tiers, le contrôle postérieur est susceptible de mettre en cause les liens conventionnels internationaux. L'annulation, sur de motifs divers, de l'acte de conclusion d'un accord international a des effets qui dépassent le cadre de l'ordre juridique de l'Union (*P.-Y. Monjal, La Cour de justice et les accords externes conclus par la Communauté européenne : une intégration contrôlée dans l'ordre juridique communautaire, Mélanges en hommage à G. Isaac : Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2004, p. 420 à 428*).

1° Compétence de la Cour de justice

65. - Nécessité du contrôle de légalité - L'assimilation des accords internationaux à des actes des institutions (*V. supra n° 3*) permet leur contrôle de légalité par le juge de l'Union. La question se pose de savoir si la mise en cause de la sécurité des relations internationales par l'inapplication de l'accord dans l'ordre juridique de l'Union doit exclure le contrôle *a posteriori*. Or la nécessité d'un contrôle *a posteriori* relève tant de la non-généralisation du contrôle préventif (*V. Fasc. 192-1*) que de l'effet obligatoire des accords internationaux dans l'ordre de l'Union, le défaut de contrôle de légalité étant susceptible de conduire à une révision des traités. D'ailleurs, la Cour de justice estime de son devoir de contrôler les défaillances des institutions dans le respect des règles de procédure et de fond, malgré les difficultés qui peuvent surgir pour les droits des États tiers contractants et la sécurité des relations internationales (*E. Leray et A. Potteau, Réflexions sur la cohérence du système de contrôle de la légalité des accords internationaux conclus par la Communauté européenne : RTDE 1998, p. 535 à 571*). Elle a même accepté le recours introduit par un État membre, malgré la possibilité qui était offerte à celui-ci de saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE (*ancien art. 300, § 6, CE. - CJCE, 3 déc. 1996, aff. C-268/94, Portugal c/ Cons. : Rec. CJCE 1996, I, p. 6177*).

66. - Étendue de la compétence de la Cour de justice - Selon l'article 275 TFUE, la Cour de justice n'est pas compétente pour connaître des accords conclus au titre de la PESC et ne peut ainsi pas apprécier leur conformité aux dispositions des traités. Toutefois, selon le deuxième alinéa de l'article 275 TFUE, la Cour est compétente pour contrôler le respect de l'article 40 UE. Selon cette disposition, la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune n'affecte pas l'application des procédures et l'étendue respective des attributions des institutions prévues par les traités pour l'exercice des compétences de l'Union dans les autres domaines. Il en résulte que la Cour de justice est compétente pour annuler l'acte de conclusion d'un accord international fondé sur la PESC, lorsque l'exercice de la compétence de l'Union aurait dû être fondé sur une autre base juridique. La Cour de justice s'est déjà prononcée sur les interférences entre la politique étrangère et la politique de coopération au développement, et a annulé un acte adopté au titre de la PESC, alors que l'objectif poursuivi relevait de la politique de coopération au développement (*CJCE, 20 mai 2008, aff. 91/05, Comm. c/ Cons. : Rec. CJCE 2008, I, p. 3651*). Si, dans cette affaire, l'acte annulé était une action commune et non un acte de conclusion d'un accord international, la compétence de la Cour de justice à l'égard des actes de conclusion des accords PESC est fondée sur la possibilité de sanction du choix de la base juridique.

67. - Acte attaqué - La Cour de justice aurait pu déclarer irrecevable un recours dirigé contre un accord international, étant donné qu'elle ne peut contrôler que la légalité des actes des institutions. Elle a cependant admis le recours de la France dirigé contre l'accord avec les États-Unis en matière de concurrence, en requalifiant l'acte attaqué et en considérant que le recours était dirigé contre l'acte de conclusion (*CJCE, 9 août 1994, aff. C-327/91, France c/ Comm. : Rec. CJCE 1994, I, p. 3641*). Le contrôle de la conformité des accords internationaux avec le droit primaire est ainsi un contrôle indirect. L'assimilation de l'accord à l'acte de conclusion n'est pas dictée par une approche dualiste quelconque, mais uniquement par la nécessité de contrôle de légalité d'un acte qui produit des effets juridiques dans l'ordre de l'Union en vertu de l'article 216, paragraphe 2 TFUE (*ancien art. 300, § 7, CE. - V. supra n° 4*).

La question s'est posée de savoir si les lignes directrices élaborées entre la Commission et ses partenaires pourraient être attaquées en annulation. La France a introduit un recours en annulation contre la Commission pour avoir négocié

des lignes directrices avec les États-Unis en matière de coopération réglementaire et de transparence, sur le motif que ces lignes directrices constituaient un accord international dont la conclusion relève du Conseil. La Cour de justice a donné raison à la Commission, laquelle a fait valoir que les lignes directrices étaient dépourvues d'effets juridiques, et constituaient un arrangement administratif de coopération entre les parties (*CJCE, 23 mars 2004, aff. C-233/02, France c/ Comm. : Rec. CJCE 2004, I, p. 2759*).

68. - Contrôle de légalité d'un accord mixte - Le contrôle *a posteriori* du juge de l'Union se limite-t-il à la partie de l'accord mixte relevant de la compétence de l'Union ? L'annulation de l'acte de conclusion aurait des effets sur l'ensemble de l'accord mixte : la conclusion de l'accord ne serait plus conjointe et les États membres ne pourraient pas continuer à être liés par un accord qui ne relève pas entièrement de leur compétence, à moins que l'annulation de la partie relevant de la compétence de l'Union ne soit accompagnée d'une habilitation spécifique aux États membres qui viserait à corriger leur manque de compétence et qui leur donnerait mandat d'agir au nom de l'Union. Ainsi, l'appréciation de la validité d'un accord mixte ne saurait prendre en compte la répartition des compétences, le contrôle de la Cour portant sur l'acte unique que constitue un accord mixte. Il est significatif que la Cour, saisie d'un recours en annulation contre la décision du Conseil relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube n'a pas fait référence au caractère mixte de l'accord en question (*CJCE, 31 janv. 2001, aff. C-36/98, Espagne c/ Cons. : Rec. CJCE 2001, I, p. 779*).

2° Moyens d'annulation de l'acte de conclusion d'un accord international

69. - Compétence de la Commission - Dans l'affaire "*France c/ Commission*" du 9 août 1994 (*V. supra n° 67*), la Cour a annulé l'acte par lequel la Commission a conclu un accord avec les États-Unis pour l'application de leur droit de la concurrence au motif que la Commission n'était pas compétente pour conclure ce type d'accord. L'accord avait pour objectif de "promouvoir la coopération et la coordination et de réduire le risque de différends entre les parties dans l'application de leur droit de la concurrence ou d'en atténuer les effets". Il a été considéré par la Commission comme un accord administratif relevant de sa compétence. La Cour a considéré que l'accord, ayant un caractère obligatoire pour la Communauté et engendrant des obligations dans son chef, ne pouvait être qualifié d'administratif.

70. - Violation des traités - Dans l'affaire "*Allemagne c/ Conseil*", la Cour donne satisfaction à la demande allemande, estimant que la décision relative à la conclusion d'un accord-cadre sur les bananes entre la Communauté et le Costa Rica, le Nicaragua, la Colombie et le Venezuela, était contraire au principe de non-discrimination, du fait que les opérateurs de la catégorie B étaient exonérés du régime des certificats d'exportation (*CJCE, 10 mars 1998, aff. C-122/95, RFA c/ Cons. : Rec. CJCE 1998, I, p. 973*).

Dans l'affaire "*Portugal c/ Conseil*" du 23 novembre 1999 (*V. supra n° 51*), la Cour est saisie d'une demande d'annulation de l'acte de conclusion du mémorandum d'accord entre la Communauté, le Pakistan et l'Inde concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles. Après avoir confirmé la non-invocabilité des règles du GATT-OMC, la Cour rejette le moyen fondé sur la violation des principes de transparence, de confiance légitime et de non-rétroactivité des normes juridiques.

71. - Contentieux de la base juridique - Le choix de la base juridique d'un accord international, comme de tout acte de droit dérivé, doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent le but et le contenu de l'accord envisagé. En cas de double finalité, l'acte de conclusion doit être fondé sur la base juridique exigée par la finalité prépondérante. À titre exceptionnel, si les finalités de l'accord sont liées de façon indissociable, celui-ci sera fondé sur les deux bases juridiques, outre l'article 218 TFUE. La Cour a annulé l'acte de conclusion d'un accord international fondé sur la mauvaise base juridique, celle qui ne correspondait pas à sa finalité principale.

Dans l'affaire "*Parlement c/ Conseil*", la décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord avec les États-Unis sur l'ouverture réciproque des marchés publics est annulée sur le motif qu'elle était fondée uniquement sur l'ancien article 133 CE (devenu *art. 207 TFUE*), excluant le Parlement de la procédure conventionnelle, et non pas

sur les dispositions relatives aux prestations de services (*CJCE, 7 mars 1996, aff. C-360/93, Parlement c/ Cons. : Rec. CJCE 1996, I, p. 1145*).

Dans l'affaire "*Commission c/ Conseil*", la Cour de justice a annulé la décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, d'un accord avec les États-Unis portant sur la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (accord Energy Star), sur le motif que cet accord relevait du champ d'application de l'ancien article 133 CE (devenu *art. 207 TFUE*) relatif à la politique commerciale commune, et non pas de l'ancien article 175 CE (devenu *art. 192 TFUE*) sur la politique environnementale et sur lequel la décision du Conseil était fondée (*CJCE, 12 déc. 2002, aff. C-281/01, Comm. c/ Cons. : Rec. CJCE 2002, I, p. 12049*. - *E. Neframi, Politique commerciale et protection de l'environnement : une approche instrumentale du contentieux de la base juridique : RMCUE 2003, p. 461 à 472*).

Dans l'arrêt "*Commission c/ Conseil*" du 10 janvier 2006, la Cour de justice a annulé la décision de conclusion de la convention de Rotterdam relative à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. La Cour de justice a considéré que la décision de conclusion devait se fonder non seulement sur la politique environnementale, mais sur une double base juridique mobilisant à la fois la compétence environnementale et commerciale (*CJCE, 10 janv. 2006, aff. C-94/03, Comm. c/ Cons. : Rec. CJCE 2006, I, p. 107*).

Dans l'affaire "*Parlement c/ Conseil et Commission*", la Cour a annulé la décision du Conseil portant conclusion de l'accord avec les États-Unis organisant le transfert des données détenues par les compagnies aériennes européennes au profit du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. Dans le même arrêt, la Cour a annulé un acte préalable relatif à la conclusion de l'accord, la décision de la Commission constatant que les États-Unis offraient un niveau adéquat de protection des données personnelles (*CJCE, 30 mai 2006, aff. jtes C-317/04 et C-318/04 : Rec. CJCE 2006, I, p. 4721*). La particularité de cette affaire consiste en ce que l'annulation de la décision d'adéquation, considérée comme ayant été adoptée *ultra vires*, en violation de la directive 95/46/CE sur laquelle elle était censée se fonder, entraîne l'annulation de la décision de conclusion de l'accord international. Il est difficile d'affirmer que l'acte de conclusion de l'accord est annulé pour erreur de base juridique, mais on peut conclure de l'approche de la Cour que l'ancien article 95 CE (devenu *art. 114 TFUE*) n'était pas la base juridique appropriée et que la décision de conclusion aurait dû se fonder sur l'ancien article 308 CE (devenu *art. 352 TFUE*). Mais on peut également conclure de l'analyse de la Cour que l'Union n'avait pas compétence pour conclure l'accord en question (*F. Marriate, La sécurité intérieure des États-Unis... ne relève pas des compétences externes de la Communauté : Europe 2006, étude 8. - V. Michel : RTDE 2006, p. 549-559*). On notera qu'un nouvel accord a été conclu par l'Union au titre de l'ancien troisième pilier (*Journal Officiel de l'union européenne 4 Aout 2007*).

3° Conséquences de l'annulation

72. - Conséquences de l'annulation sur le plan international - L'annulation de l'acte de conclusion d'un accord international entraîne la non-application de l'accord dans l'ordre juridique de l'Union. Or, l'annulation est inopposable aux États tiers cocontractants et la responsabilité internationale de l'Union peut être engagée. En effet, selon l'article 27 de la convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer ses règles internes pour justifier la non-exécution de ses obligations découlant du traité. Selon l'article 46 de la même convention "*le fait que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité a été exprimé en violation des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cette organisation comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale*". La complexité du droit de l'Union ne permet pas de considérer la violation de ses règles comme manifeste pour les États tiers cocontractants. Par conséquent, l'annulation de l'acte de conclusion d'un accord international engagera la responsabilité internationale de l'Union. Or, l'engagement de la responsabilité de l'Union relève de la discrétion des cocontractants. Ainsi, dans l'affaire "*France c/ Commission*" (*V. supra n° 67*), les États-Unis ont accepté sans difficulté que la procédure de conclusion soit reprise.

73. - Maintien des effets de l'accord annulé - Lors de l'annulation de l'acte de conclusion d'un accord avec les États-Unis concernant l'ouverture réciproque des marchés publics, la Cour a fait application de l'ancien article 231, alinéa 2, CE (devenu *art. 264, al. 2, TFUE*). Elle a ainsi considéré comme définitifs les effets de l'accord annulé sur la situation des entreprises qui l'appliquaient déjà. Pour la Cour, les effets devraient être maintenus jusqu'à ce que le Conseil remplace l'acte annulé par un texte régulier (*CJCE, 7 mars 1996, aff. C-360/93, Parlement c/ Cons. : Rec. CJCE 1996, I, p. 1145*).

Lors de l'annulation la décision portant conclusion de l'accord avec les États-Unis, organisant le transfert des données détenues par les compagnies aériennes européennes au profit du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (*V. supra n° 71*), la Cour a décidé de maintenir les effets de la décision d'adéquation, dont l'annulation a entraîné l'annulation de l'acte de conclusion, pour une période déterminée, mais pas au-delà de la date d'extinction de l'accord. En procédant ainsi, et vu le lien entre la décision d'adéquation et l'acte de conclusion de l'accord, la Cour a limité les effets de son arrêt dans le temps, tout en examinant les conditions de dénonciation de l'accord. Par ailleurs, elle a pris soin de souligner que la Communauté "ne peut invoquer son propre droit comme justifiant la non-exécution de l'accord" (*CJCE, Parlement c/ Cons. et Comm., citée supra n° 71, point 73*).

C. - Compétence d'interprétation des accords mixtes

74. - Compétence d'interprétation des accords d'association dans leur ensemble - La Cour de justice a interprété à différentes reprises les dispositions des accords d'association relatives au droit de séjour et la libre circulation des travailleurs (*CJCE, 30 sept. 1987, aff. 12/86, Demirel c/ Ville de Schwäbisch Gmünd : Rec. CJCE 1987, p. 3719. - CJCE, Sevince/Staatsecretaris van Justitie, citée supra n° 5. - CJCE, 31 janv. 1991, aff. C-18/90, Office nationale de l'emploi c/ Bahia Kziber : Rec. CJCE 1991, I, p. 119. - CJCE, 27 sept. 2001, aff. C-63/99, Gloszczuk : Rec. CJCE 2001, I, p. 6369. - CJCE, 27 sept. 2001, aff. C-235/99, Kondova : Rec. CJCE 2001, I, p. 6427. - CJCE, 27 sept. 2001, aff. C-257/99, Barkoci et Malik : Rec. CJCE 2001, I, p. 6567. - CJCE, 20 nov. 2001, aff. C-268/99, Aldona Malgorzata Jany : Rec. CJCE 2001, I, p. 8615. - CJCE, 29 janv. 2002, aff. C-162/00, Pokrzeptowicz-Meyer : Rec. CJCE 2002, I, p. 1049*). La non-limitation de sa compétence interprétative aux dispositions relevant de la compétence communautaire témoigne de la considération de l'accord mixte dans son ensemble comme un accord conclu par l'Union (*V. supra n° 17-20. - C. Hillion : CML Rev. 2003, p. 465 à 491. - P. Koutrakos, The Interpretation of Mixed Agreements under the Preliminary Reference Procedure : European Foreign Affairs Review 2002, p. 25 à 52. - N. Neuwahl, Social Security under the EEC-Morocco Cooperation Agreement : European Law Review 1991, p. 326 à 333. - D. Petrovic, L'effet direct des accords internationaux de la Communauté européenne : à la recherche d'un concept : Paris, PUF, 2000, p. 189 à 196*).

75. - Interprétation des accords OMC selon l'arrêt "Hermès" - La Cour de justice a été saisie de la question de savoir si les mesures provisoires prévues par le Code de procédure civile néerlandais constituaient de mesures provisoires au sens de l'article 50 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPs ou ADPIC), annexé à l'accord OMC. La société Hermès avait introduit une action en vue d'obtenir des mesures provisoires destinées à assurer la cessation de ventes de cravates en contrefaçon de sa marque. Les dispositions relatives aux mesures à prendre pour garantir une protection efficace des droits de propriété intellectuelle relevaient, d'après l'avis 1/94, de la compétence des États membres (*CJCE, avis 1/94, 15 nov. 1994, Compétence de la Communauté à propos des résultats des négociations du cycle d'Uruguay : Rec. CJCE 1994, I, p. 5267*). La Cour de justice s'est reconnue compétente pour déterminer la portée des dispositions du TRIPs, en considérant que "lorsqu'une disposition est susceptible de s'appliquer aussi bien à des situations relevant du droit national qu'à des situations relevant du droit communautaire, il existe un intérêt communautaire certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, cette disposition reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à s'appliquer" (*CJCE, Hermès International c/ FHT Marketing Choise BV, citée supra n° 52, point 32. - A. von Bogdandy : CML Rev. 1999, p. 663 à 672*).

Dans l'affaire "Hermès", la compétence interprétative de la Cour semble se fonder sur la spécificité de la disposition litigieuse. En effet, l'article 50 du TRIPs concerne l'adoption, par le juge national, de mesures provisoires pour la

protection des droits résultant d'une marque, communautaire ou nationale. La disposition litigieuse n'est ainsi pas directement rattachée à la sphère de compétence de l'Union ou des États membres, mais son rattachement dépend du cas de l'espèce, d'où la nécessité d'interprétation uniforme qui sert de fondement à la compétence de la Cour. Il n'en demeure pas moins que l'étendue de la compétence interprétative de la Cour ne s'aligne pas sur l'étendue de la compétence de l'Union à l'égard de l'accord mixte.

Toutefois, dans l'affaire "*Hermès*", la Cour affirme sa compétence interprétative, en se prononçant en faveur de la compatibilité des mesures nationales avec l'article 50 du TRIPs, sans pour autant se prononcer sur l'effet direct de la disposition litigieuse. L'appréciation par le juge de l'Union de l'effet direct de la disposition d'un accord mixte relevant de la compétence étatique serait contraire à la répartition des compétences d'exécution de l'accord.

76. - Respect de la répartition des compétences lors de l'exécution d'un accord mixte - Indépendamment de la délimitation des compétences de l'Union et des États membres dans le texte de l'accord mixte, l'engagement conjoint d'exécuter l'accord mixte dans son ensemble fait de celui-ci un acte de l'Union (*V. supra n° 10 à 20*). Toutefois, l'accord mixte est mis en oeuvre dans l'ordre juridique de l'Union dans le respect des compétences, la conclusion d'un accord mixte n'ayant pas d'effet préemptif sur la compétence des États membres. En d'autres termes, si les dispositions d'un accord mixte qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union, mais de la compétence des États membres, partagée ou non attribuée, constituent également source du droit de l'Union, leur mise en oeuvre relève de la compétence étatique (*E. Neframi, Mixed Agreements as a Source of EU Law, V. supra n° 20. - N. Neuwahl, Joint Participation in International Treaties and the Exercise of Power by the EEC and its Member States : Mixed Agreements : CML Rev. 1991, p. 729 à 731*).

77. - Distinction entre l'interprétation et l'exécution d'un accord mixte : les arrêts "*Parfums Christian Dior*", "*Merck*" et "*Lesoochranárske zoskupenie*". - Saisie de l'interprétation de l'article 50 du TRIPs dans deux affaires jointes, l'une concernant la protection des marques et l'autre la protection des brevets, la Cour a accepté sa compétence d'interprétation, mais a refusé de se prononcer sur l'effet direct de la disposition litigieuse (*CJCE, Parfums Christian Dior c/ Tuk Consultancy, citée supra n° 52. - J. Heliskoski : CML Rev. 2002, p. 159 à 174. - E. Neframi, La compétence de la CJCE pour interpréter l'accord TRIPs, selon l'arrêt Parfums Christian Dior, du 14 décembre 2000 : RDUE 2001, p. 491 à 519*). La compétence interprétative de la Cour est fondée sur le raisonnement suivi dans l'affaire "*Hermès*" (*V. supra n° 75*), à savoir la spécificité de la disposition litigieuse qui implique une interprétation uniforme, quelle que soit la sphère de compétence à laquelle elle se rattache.

Toutefois, la Cour a affirmé que l'appréciation de l'effet direct de la disposition en question dépendait de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres. Dans un domaine relevant de la compétence de l'Union, la Cour a confirmé l'absence d'effet direct des accords OMC (*V. supra n° 52*) et a invité le juge national à appliquer les règles nationales à la lumière de la finalité de l'article 50 du TRIPs. En revanche, dans un domaine relevant de la compétence étatique "la protection des droits de propriété intellectuelle et les mesures prises à cette fin par les autorités judiciaires ne relèvent pas du droit communautaire. Dès lors, le droit communautaire ne commande ni n'exclut que l'ordre juridique d'un État membre reconnaisse aux particuliers le droit de se fonder directement sur la norme prévue par l'article 50, paragraphe 6, du TRIPs, ou qu'il impose au juge l'obligation de l'appliquer d'office" (*CJCE, Parfums Christian Dior c/ Tuk Consultancy, préc., point 49*).

Ainsi, la Cour, distingue l'application des dispositions d'un accord mixte de leur interprétation. Comme l'appréciation de l'effet direct aboutit à l'application ou la non-application de la disposition dans le cas d'espèce et étant donné que l'accord mixte est appliqué selon la répartition des compétences respectives, la Cour ne se reconnaît pas compétente pour se prononcer sur l'effet direct d'une disposition dont l'application incombe aux États membres. Si la marge d'appréciation laissée aux autorités judiciaires nationales comporte un risque d'atteinte à l'uniformité de l'interprétation, une telle solution n'en est pas moins dictée par la nécessité de respecter la répartition des compétences lors de l'application d'un accord mixte, dont la conclusion ne devrait pas avoir pour résultat l'extension de la compétence de l'Union (*aff. Parfums Christian Dior, préc., concl. av. gén. G. Cosmas, points 42 à 51*).

La distinction entre l'interprétation et l'exécution d'un accord mixte est confirmée dans l'arrêt "*Merck*" (V. *supra* n° 17). Appelée à se prononcer sur l'effet direct de l'article 33 du TRIPS, relatif à la protection des brevets, la Cour interprète d'abord l'accord mixte sous l'angle des compétences, pour déterminer de quelle sphère de compétence relève la disposition litigieuse. Celle-ci relevant de la compétence étatique, il incombe au juge national de se prononcer sur son effet direct et, éventuellement de l'appliquer dans le cas d'espèce. Selon la Cour, "lorsqu'il s'agit d'un domaine dans lequel la Communauté n'a pas encore légiféré et qui, par conséquent, relève de la compétence des États membres, la protection des droits de propriété intellectuelle et les mesures prises à cette fin par les autorités judiciaires ne relèvent pas du droit communautaire, de sorte que celui-ci ne commande ni n'exclut que l'ordre juridique d'un État membre reconnaisse aux particuliers le droit de se fonder directement sur une norme contenue dans l'accord ADPIC ou impose au juge l'obligation d'appliquer d'office cette norme" (CJCE, *Merck*, *préc.*, point 34). La Cour conclut : "dès lors que l'article 33 de l'accord ADPIC relève d'un domaine dans lequel, à ce stade de l'évolution du droit communautaire, les États membres restent principalement compétents, il leur est loisible de reconnaître un effet direct à cette disposition ou non" (CJCE, *Merck*, *préc.*, point 47).

De même, dans l'arrêt "*Lesoochranárske zoskupenie*" (V. *supra* n° 19), la Cour affirme : "Il y a lieu, par suite, de déterminer si, dans le domaine couvert par l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, l'Union a exercé ses compétences et adopté des dispositions portant sur l'exécution des obligations qui en découlent. Dans l'hypothèse dans laquelle ce ne serait pas le cas, les obligations qui découlent de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus continueraient de relever du droit national des États membres. Dans ce cas, il appartiendrait aux juridictions de ces États de déterminer, sur la base du droit national, si des particuliers peuvent se fonder directement sur les normes de cet accord international qui concernent ce domaine, ou encore si ces juridictions doivent d'office en faire application. En effet, le droit de l'Union n'impose pas plus qu'il n'exclut, dans ce cas, que l'ordre juridique d'un État membre reconnaisse aux particuliers le droit de se fonder directement sur cette norme ou impose au juge l'obligation de l'appliquer d'office" (CJUE, *Lesoochranárske zoskupenie*, citée *supra* n° 19, point 32).

Bibliographie

Ouvrages

G. de Baere

Constitutional Principles of EU External Relations : Oxford, Oxford University Press, 2008, 350 p

J.H.J. Bourgeois et J.-L. Dewost

La Communauté européenne et les accords mixtes. Quelles perspectives ? : Colloque de Bruges, Presses interuniversitaires européennes, 1997, 114 p

E. Cannizzaro , P. Palchetti et R. Wessel

International Law as Law of the European Union : Boston/Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, 422 p

M. Cremona

Developments in EU External Relations Law : Oxford, Oxford University Press, 2008, 319 p

M. Cremona et B. de Witte

EU Foreign Relations Law : Constitutional Fundamentals : Oxford, Hart Publishing, 2008, 324 p

A. Dashwood et M. Maresceau

Law and Practice of EU External Relations : Cambridge University Press, 2008, 484 p

P. Eeckhout

External Relations of the European Union, Legal and Constitutional Foundations : Oxford, Oxford University Press, 2004, 486 p

A. Fenet

Droit des relations extérieures de l'Union européenne : Paris, Litec, 2006, 396 p

J.-C. Gautron et L. Gard

Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles : Paris, Pedone, 2000, 448 p

J. Groux et P. Manin

Les Communautés européennes dans l'ordre international : Luxembourg, OPOCE, 1984, 166 p

C.-E. Held

Les accords internationaux conclus par la Communauté économique européenne : Thèse, Université de Lausanne, Vevey, Säuberlin & Pfeiffer, 1977, 239 p

J. Heliskoski

Mixed Agreements as a Technique for Organizing the International Relations of the European Community and its Member States : The Hague, Kluwer, 2001, 321 p

C. Hillion et P. Koutrakos

Mixed Agreement Revisited : the EU and its Member States in the World : Hart Publishing, 2010, 396 p

R. Holdgaard

External Relations Law of the European Community : Wolters, Kluwer, 2008, 504 p

O. Jacot-Guillarmod

Droit communautaire et droit international public - Études des sources internationales de l'ordre juridique des Communautés européennes : Genève, Librairie de l'Université Georg et Cie SA, 1979, 298 p

Ch. Kaddous

Le droit des relations extérieures dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes : Bruxelles, Bruylant, 1998, 551 p

J. Klabbers

Treaty Conflict and the European Union : Cambridge University Press, 2009, 260 p

P. Koutrakos

EU International Relations Law : Oxford, Hart Publishing, 2006, 542 p

I. Macleod, I.D. Hendry et S. Hyett

The External Relations of the European Communities : Oxford, Clarendon Press, 1996, 424 p

E. Neframi

Recherches sur les accords mixtes de la Communauté européenne, aspects communautaires et internationaux : Bruxelles, Bruylant, 2007, 711 p.

L'action extérieure de l'Union européenne : Paris, LGDJ, 2010, 208 p

D. Petrovic

L'effet direct des accords internationaux de la Communauté européenne : à la recherche d'un concept : Paris, PUF, 2000, 304 p

Articles

A. Annamayer

Le statut des accords OMC dans l'ordre juridique communautaire : en attendant la consécration de l'invocabilité : RTDE 2006, p. 249 à 288

W.H. Balekjian

Mixed Agreements : Complementary and Concurrent Competences ? : D. O'Keefe, H. Schermers (ss dir.), *Mixed Agreements* : Deventer, Kluwer, 1983, p. 141 à 151

F. Berrod

La Cour de justice refuse l'invocabilité des accords OMC : essai de régulation de la mondialisation. À propos de l'arrêt de la Cour de justice du 23 novembre 1999 Portugal c/ Conseil : RTDE 2000, p. 419 à 450

O. Blin

Communauté européenne et Organisation mondiale du commerce (OMC) : Aspects matériels : JurisClasseur Europe Traité, Fasc. 2260

J. Boulouis

Le droit des Communautés européennes dans ses rapports avec le droit international général : RCADI, IV, 1992, p. 17 à 79

G. de Burca

The European Court of Justice and the International Legal Order after Kadi : Harvard International Law Journal, 2010, p. 1 à 49

J. Charpentier

Le contrôle par la Cour de justice de la conformité au traité des accords en vigueur conclus par la Communauté : RMCUE 1997, p. 413 à 421

L. Corrado

L'intégration de Schengen dans l'Union européenne : problèmes et perspectives : RMCUE 1999, p. 342

L. Coutron

Responsabilité pour faute et responsabilité sans faute en droit communautaire : les approximations de l'arrêt Fiamm : RFDA 2009, p. 329-342

E. Denza

A note on Intertanko : European Law Review 2008, p. 870 à 879

M. Dony

Les accords mixtes : J.-V. Louis, M. Dony (ss dir.), Commentaire J. Megret, *Le droit de la CE et de l'Union européenne, Relations extérieures*, vol. 12 : Bruxelles, Éd. de l'Université, p. 167 à 199

P. Eeckhout

The Domestic Legal Status of the WTO Agreement : Interconnecting Legal Systems : CML Rev 1997, p. 11 à 58
Judicial Enforcement of WTO Law in the European Union. Some Further Reflections : J. Int. Economic Law, 2002, p. 91 à 110

G. Gaja

The European Community's Rights and Obligations under Mixed Agreements : D. O'Keefe, H. Schermers (ed), *Mixed Agreements* : Deventer, Kluwer, 1983, p. 133 à 140

J.-C. Gautron et L. Grard

Le droit international dans la construction de l'Union européenne : Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles, Colloque de Bordeaux, SFDI : Paris, Pedone, 2000, p. 11 à 152

P. Gilsdorf

Les organes institués par des accords communautaires : effets juridiques de leurs décisions : RMC 1992, p. 328 à 338

L. Granvik

Incomplete Mixed Environmental Agreements of the Community and the Principle of Bindingness : M. Koskenniemi (ss dir.), *International Law Aspects of the European Union* : The Hague, Kluwer, 1998, p. 255 à 271

M. Hahn et G. Schuster

Le droit des États membres de se prévaloir en justice d'un accord liant la Communauté : L'invocabilité du GATT dans l'affaire République fédérale d'Allemagne contre Conseil de l'Union européenne : RGDI publ. 1995, p. 367 à 384

Jheliskoski

Note sous "Parfums Christian Dior" : CML Rev. 2002, p. 159 à 174

C. Hillion

Note sous "Parfums Christian Dior" : CML Rev. 2003, p. 465 à 491

R. Holdgaard

Commentaire ss "Merck Genéricos-Produtos Farmacêuticos" : CML Rev. 2008, p. 1233 à 1250

F. Ippolito

Giurisdizione comunitaria e accordi misti : dal criterio della competenza alla leale cooperazione : Studi sull'integrazione europea, 2009, p. 657-679

J. P. Jacqué

Commentaire sous l'arrêt Kadi : RTDE 2009, p. 161 à 179

Ch. Kaddous

Le statut du droit de l'OMC dans l'ordre juridique communautaire : développements récents, Mélanges en hommage à J.-V. Louis : Université de Bruxelles, 2003, p. 107 à 126

P. Koutrakos

The Interpretation of Mixed Agreements under the Preliminary Reference Procedure : European Foreign Affairs Review 2002, p. 25 à 52

P.-J. Kuijper

Commentaire sous "Commission c/ France" : CML Rev. 2005, p. 1491 à 1500

E. Leray et A. Potteau

Réflexions sur la cohérence du système de contrôle de la légalité des accords internationaux conclus par la Communauté européenne : RTDE 1998, p. 535 à 571

J.-V. Louis

L'insertion des accords internationaux dans l'ordre juridique de la Communauté et des États membres : J.-V. Louis, M. Dony (ss dir.), *Commentaire J. Megret, vol. 12, Relations Extérieures* : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, p. 113 à 140

P. Manin

L'article 228, paragraphe 2 du traité CEE : *Études de droit des Communautés européennes, Mélanges offerts à P.H. Teitgen* : Paris, Pedone, 1984, p. 289 à 310

L'influence du droit international sur la jurisprudence communautaire : *Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles, Colloque de Bordeaux, SFDI* : Paris, Pedone, 2000, p. 153 à 168

F. Mariatte

Le juge communautaire et l'effet des décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC : Europe, 2005, étude 6

La sécurité intérieure des États-Unis... ne relève pas des compétences externes de la Communauté : Europe 2006, étude 8

A. Masson

La confirmation par l'arrêt Parys v. Belgische Interventie-EN Restitutiebureau de l'articulation paradoxale du droit de l'OMC et du droit communautaire : RMCUE 2006, p. 187 à 194

M. Mendez

the Enforcement of EU Agreements : Bolstering the Effectiveness of Treaty Law ? : CML Rev. 2010, p. 1719 à 1756

P.-Y. Monjal

La Cour de justice et les accords externes conclus par la Communauté européenne : une intégration contrôlée dans

l'ordre juridique communautaire, Mélanges en hommage à G. Isaac : Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2004, p. 409 à 448

E. Neframi

La compétence de la CJCE pour interpréter l'accord TRIPs, selon l'arrêt Parfums Christian Dior, du 14 décembre 2000 : RDUE 2001, p. 491 à 519

La mixité éclairée dans l'arrêt Commission contre Irlande du 30 mai 2006 (affaire Mox) : une double infraction, un triple apport : RDUE 2007, p. 687 à 713

Renforcement des obligations des États membres dans le domaine des relations extérieures : RTDE 2009, p. 601 à 621
The Duty of Loyalty : Rethinking its Scope through its Application in the Field of EU External Relations : CML Rev. 2010, p. 323 à 359

Mixed Agreements as a Source of EU Law : E. Cannizzaro, P. Palchetti, R. Wessel (ss dir.), *International Law as Law of the European Union* : Boston/Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, à paraître

J.-P. Puissochet

La place du droit international dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, Scritti in onore di G. F. Mancini : Milano, Giuffrè Editore, 1998, p. 779 à 807

J. Rideau

Les accords internationaux dans la jurisprudence de la CJCE - Réflexions sur les relations entre les ordres juridiques international, communautaire et nationaux : RGDI publ. 1990, p. 289 à 416

Accords internationaux : Rép. communautaire Dalloz, juin 2000

A. Rigaux et D. Simon

Le jugement des pourvois dans les affaires Kadi et Al Barakaat : smart sanctions pour le Tribunal de première instance ? : Europe 2008, étude 11

A. Rosas

Mixed Union-Mixed Agreements : M. Koskenniemi (ss dir.), *International Law Aspects of the European Union* : The Hague, Kluwer, 1998, p. 125 à 148

D. Simon

Les fondements de l'autonomie du droit communautaire : Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles, Colloque de Bordeaux, SFDI : Paris, Pedone, 2000, p. 207 à 249

B. Tornay

L'effet direct des traités internationaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne : RDUE 2006, p. 325 à 350

A. de Walsche

Le contrôle juridictionnel des accords internationaux : J.-V. Louis, M. Dony (ss dir.), *Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'Union européenne, Relations extérieures, vol. 12* : Bruxelles, Ed. de l'Université, p. 141 à 166

G.A. Zonnekeyn

EC Liability for the Non-Implementation of WTO Dispute Settlement Decisions. Advocate General Alber Proposes a "Copernican Innovation" in the Case Law of the ECJ : J. Int. Economic Law, 2003, p. 761 à 769

© LexisNexis SA